

### 1.1

## NOTICE EXPLICATIVE



Mise en révision simplifiée le : 27/08/2012

Approuvé le



Elaboré avec l'appui technique du  
Service Urbanisme et  
Développement du Territoire du  
SICOVAL



Mairie d'Aureville  
Le village  
31320 AUREVILLE

## I – RAPPEL DES DISPOSITIONS ET MOTIVATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune d'Aureville est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 8 mars 2007. Ce document applicable en matière de droit des sols a déjà fait l'objet :

- d'une modification n°1 et d'une révision simplifiée approuvées le 31/08/2009
- d'une modification n° 2 approuvée le 4/07/2013
- d'une révision simplifiée n°2 approuvée le 26/01/2016.

La commune souhaite procéder à une nouvelle révision allégée par délibération du conseil municipal du 4 avril 2023 pour permettre le développement économique d'activités présentent sur la commune.

Il s'agit :

- De l'entreprise SARDA et Frères située dans le quartier de Sabatery, qui souhaite pouvoir s'agrandir sur sa propriété mais dont la partie constructible ne lui permet pas d'accueillir un nouveau bâtiment. Les besoins sont évalués à 2000 m<sup>2</sup> de foncier constructible supplémentaire pour développer des bureaux et protéger du matériel et des véhicules. Cette activité existe depuis très longtemps sur la commune (près de 28 ans). Elle est en plein développement et elle a su se diversifier. Ces activités sont : livraison de combustibles et activités de travaux publics.
- D'un maraîcher en activité sur le secteur de Bize dont la propriété classée en zone Naturelle ne lui permet pas de construire des locaux nécessaires à son activité. Un classement en zone Agricole est requis.
- Du restaurant En Marge qui souhaite s'agrandir pour développer ses activités, en conséquence le STECAL existant Nh est à élargir.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme dit que la procédure de révision allégée peut être utilisée pour répondre aux objectifs de la commune :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Comme les modifications projetées du PLU visent à permettre le développement d'activités économiques du territoire en réduisant, dans certains cas, la zone Agricole et Naturelle, sans que le projet ne porte atteinte aux orientations d'aménagement définies dans le PADD et que les évolutions projetées révèlent un objet unique comme défini par la loi, la procédure de révision allégée est de rigueur.

Les pièces modifiées sont :

- la présente notice qui va compléter et mettre à jour le rapport de présentation.
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- La liste des emplacements réservés
- Les servitudes d'utilité publique (mise à jour)

Le projet de révision allégée du PLU est soumis pour avis préalable aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'autorité environnementale avant soumettre le projet à une enquête publique.

Les avis seront intégrés dans le dossier soumis à enquête publique, dans le cadre d'un examen conjoint.

## II – CALENDRIER

Délibération du CM engageant la révision avec examen conjoint et fixant les modalités de la concertation du 4/04/2023

Elaboration du projet de révision allégée de PLU

Saisine de l'Autorité Environnementale pour l'étude au cas par cas

Concertation

Arrêt du projet de révision allégée en CM

Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et réunion pour examen conjoint

Arrêté de mise à l'enquête publique

Mesure de publicité : affichage + 2 journaux régionaux ou locaux

*15 jours avant le démarrage de l'enquête publique*

*Dans les 8 jours démarrant la mise à disposition du public*

**Enquête publique**

*1 mois*

Rapport du commissaire enquêteur

*1 mois*

Modification du projet et réunions éventuelles pour validation

Délibération d'approbation en Conseil Municipal

Mesure de publicité : affichage en mairie + un journal régional ou local

Nouveau PLU opposable dès réception par la Préfecture, affichage, parution dans un journal départemental

Envoi du dossier suite au retour de la Préfecture au service des autorisations du droit des sols

### III – LES OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE ET LES DISPOSITIONS RETENUES

#### 1 Les objectifs de la révision allégée du PLU:

La révision allégée n°3 du PLU de la commune d'Aureville a pour objet unique de modifier les contours de la zone agricole et ceux de la zone naturelle pour permettre le développement d'entreprises présentes depuis plusieurs années sur la commune, qui participent à la dynamique du territoire.

La commune souhaite que ces entreprises et propriétaires puissent se développer et se pérenniser en restant sur la commune. Elle souhaite également permettre le développement d'énergies renouvelables pour de l'autoconsommation sur son territoire pour l'inscrire dans la transition énergétique et environnementale, en le mentionnant explicitement dans son règlement écrit.

#### 2 Les modifications projetées

##### 2.1 – Secteur de Sabatery : Extension de la zone UB, réduction de la zone agricole et extension de la zone Naturelle

Le projet consiste à réduire la zone agricole au profit du secteur UB et de la zone Naturelle pour permettre le développement de l'entreprise SARDA et Frères qui souhaite construire un bâtiment de bureaux et stocker du matériel ainsi que des engins de travaux publics dans un espace abrité, sur la parcelle 612 dont ils sont propriétaires, tout en préservant les franges urbaines par des espaces naturels.

La zone UB constructible est ainsi agrandie d'environ **4435 m<sup>2</sup>**.

La zone Naturelle faisant transition entre la RD24 et la zone constructible est prolongée et élargie pour une surface d'environ **0,11 hectare**. Ce choix repose sur la volonté de valoriser les abords de la route départementale et constituer un écran filtrant les vues directes sur le hameau et notamment sur les bâtiments et le matériel stationnant de l'activités de travaux publics.

A noter, que le projet de l'entreprise SARDA et Frères ne peut pas être envisagé sur un autre site, pour les raisons suivantes :

- la commune ne dispose pas de foncier pour répondre aux besoins spécifiques de l'entreprise :

- une desserte sécurisée pour les déplacements des poids lourds,
- une surface d'au moins 2000 m<sup>2</sup> nécessaire au développement de l'entreprise

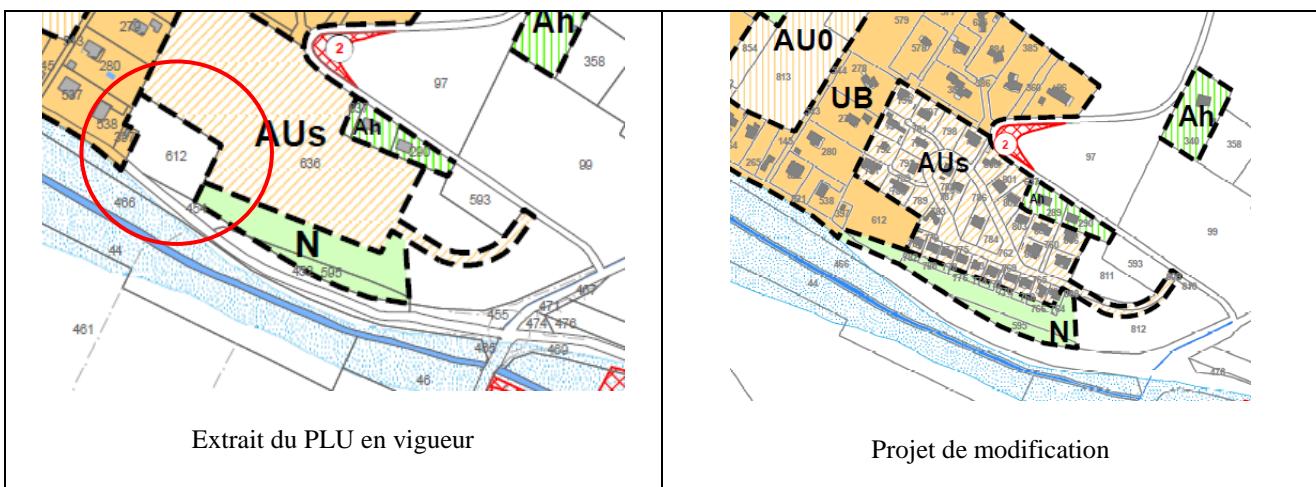
- l'entreprise est propriétaire du terrain. Ce terrain est attenant aux bâtiments existants pour permettre la proximité nécessaire à l'activité avec les bâtiments existants. L'activité bénéficie déjà d'un accès dimensionné pour ses activités et sécurisé, avec une entrée et une sortie indirecte sur la RD24, qui répond à

l'usage quotidien des véhicules, poids lourds utilisés par l'entreprise dans le cadre de ses activités de livraison de fioul et de Travaux Publics.

A noter que depuis plusieurs années, la parcelle n'a plus une vocation agricole comme l'atteste la photo ci-dessous. L'entreprise y stocke son matériel et ses engins de travaux publics.

Le projet consiste à régulariser un état d'occupation du sol, tout en limitant l'imperméabilisation des sols.

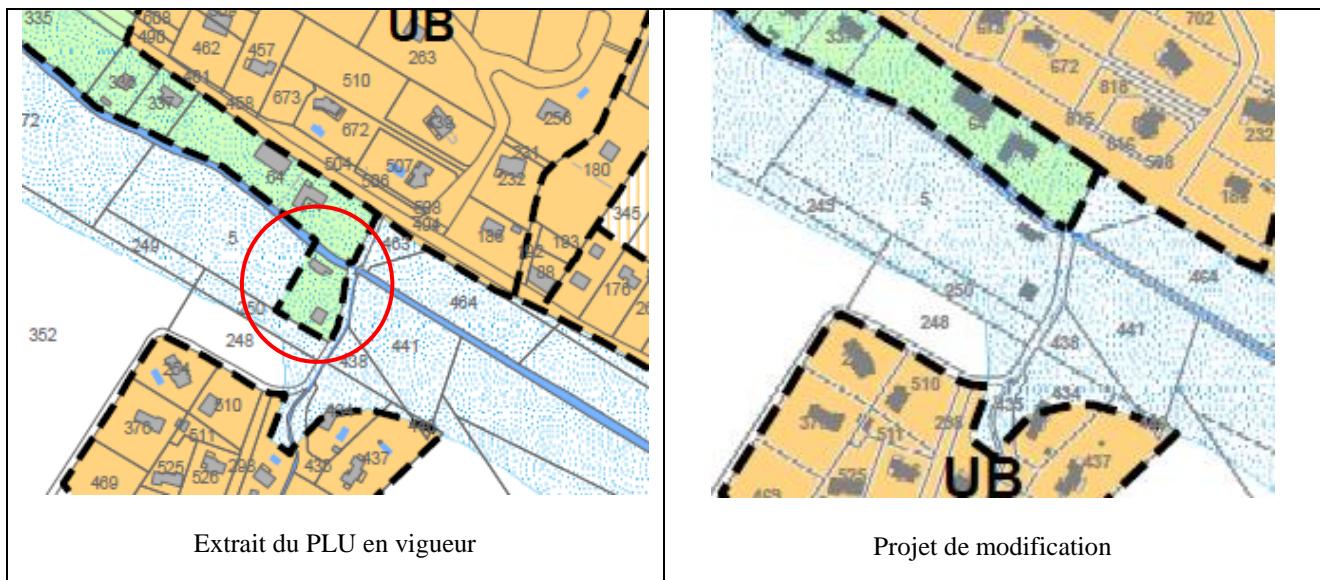
Notons également, que la parcelle ne constitue plus un ENAF selon les données de l'OCSGE. LE terrain est identifié comme ayant été consommé sur la période 2011-2021.



## 2.2 – Extension de la zone Agricole et réduction de la zone Naturelle

Le projet consiste à réduire la zone naturelle au profit de la zone agricole pour permettre le développement d'une activité de maraîchage existante, et l'extension du siège d'exploitation.

Ainsi, les constructions existantes situées en zone Naturelle sont reclassées en zone Agricole, dont le classement permettra de faire évoluer une activité agricole. La surface concernée par la modification est d'environ **0,22 hectare**.



Le classement en zone agricole permet ainsi à l'exploitant, de construire un bâtiment pour le besoin de son activité, ce que ne permet pas la zone Naturelle actuelle.

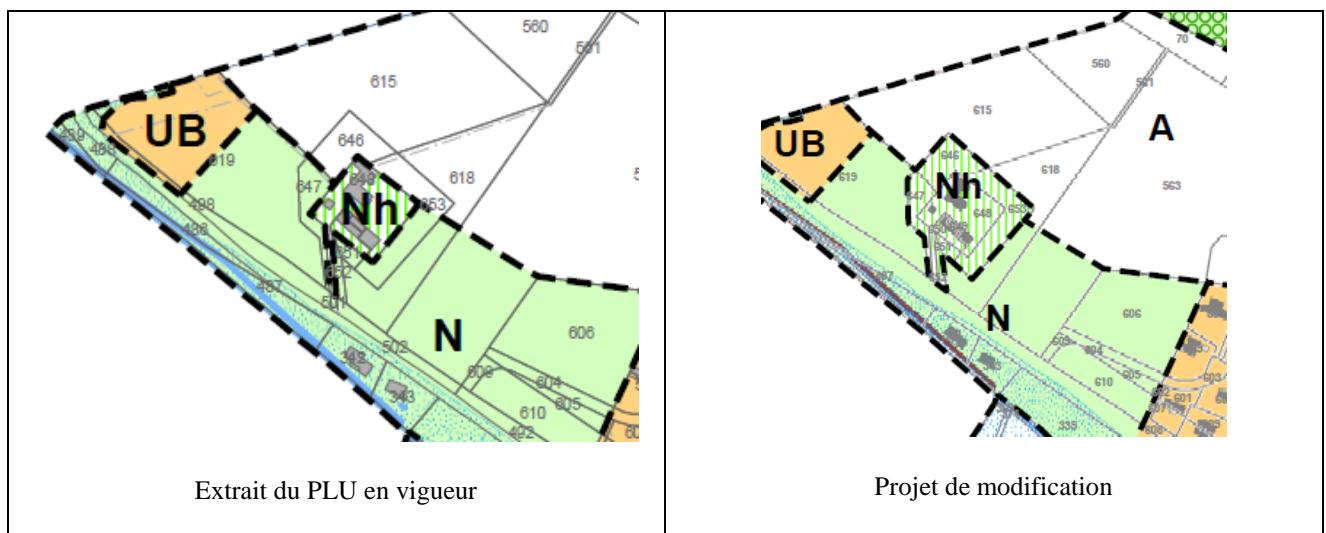
A noter que le secteur est cependant en zone inondable, les règles du PPRI s'appliquent en plus de celles du PLU.

## 2.3 – Extension du STECAL Nh du restaurant étoilé « En Marge »

Le projet consiste à réduire la zone Naturelle et la zone Agricole au profit de la zone Nh, pour permettre le développement et la diversification de l'activité du restaurant étoilé « En Marge » qui souhaite pouvoir développer une activité d'hôtellerie ainsi qu'une activité de réception.

Le STECAL est étendu jusqu'aux limites du jardin pour une surface de **0,62 hectare** et porte ainsi le STECAL à **environ 1 hectare**.

Les terrains annexés et reclassés en Nh constituent l'unité foncière du restaurant et sont occupés aujourd'hui par le jardin d'agrément. L'OCSGE a identifié ces parcelles comme ayant été consommées sur la période 2011-2021.



## 2.5 – Ajustements règlementaires

Secteur A :

- Article A 2
  - o - La référence aux règles du PPRI en vigueur est transcrise dans les zones inondables. Les règles du PPRI viennent compléter les règles du PLU.
  - o Les ouvrages de production d'énergies sont possibles. La règle vient le préciser en le rédigeant clairement, tout en assurant sa maîtrise pour préserver les paysages des impacts potentiels que pourraient avoir ce type d'installations. Cette précision permet à la commune d'inscrire son territoire dans la transition énergétique. Cette règle est transcrise également dans les secteurs Ah.
- Article A 11 – La règle concernant les couvertures des constructions est précisée dans l'objectif de préserver les paysages agricoles et conserver l'identité des espaces Naturels et agricoles du lœud.

Secteur N :

- Article N2 – Les accès, les voiries, les chemins piétonniers et les ouvrages hydrauliques en zone Naturels sont permis pour desservir les différents secteurs et les parcelles enclavées. La règle est modifiée pour faciliter et clarifier l'instruction des autorisations de construire.
- Les ouvrages de production d'énergies sont possibles. La règle vient le préciser en le rédigeant clairement, tout en assurant sa maîtrise pour préserver les paysages des impacts potentiels que pourraient avoir ce type d'installations. Cette règle est transcrise également dans les secteurs Nh.
- La règle relative à la destination des annexes est précisée dans le sous-secteur Nh pour clarifier l'instruction des autorisations de construire à venir.
- Article A 11 – La règle concernant les couvertures des constructions est précisée dans l'objectif de préserver les paysages agricoles et conserver l'identité des espaces Naturels et agricoles du lœud.

### **3 Justifications des modifications envisagées au regard des documents supra-communaux et des lois en vigueur**

#### **3.1 - Rappel des objectifs du PADD :**

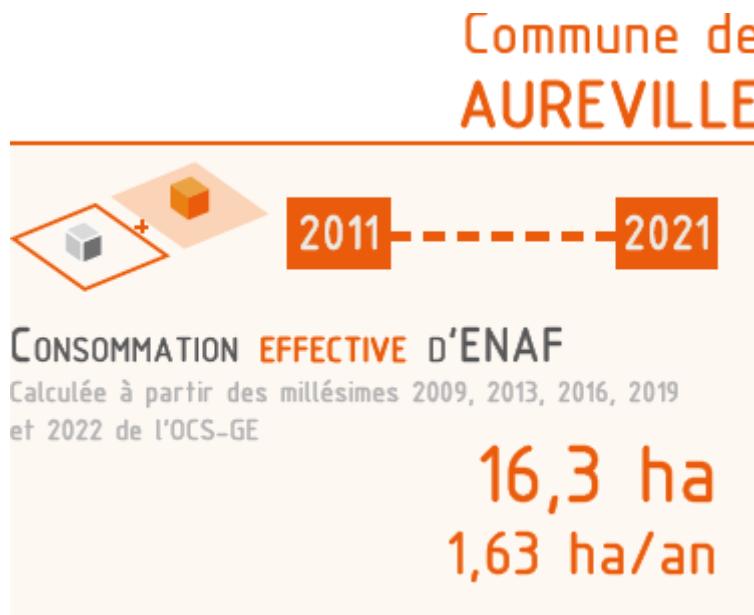
**Le PADD du PLU en vigueur a fixé l'objectif de favoriser l'installation d'activités artisanales sur son territoire communal.**

Le PADD notifie que la commune ne souhaite pas créer de zone artisanale, cependant elle veut préserver les installations existantes et leur permettre de se développer sur leur site d'implantation, notamment dans le secteur de Sabatery qui accueille l'entreprise SARDA.

Le projet de révision allégée s'inscrit dans les objectifs du PADD en vigueur puisqu'il permet aux entreprises de la commune de se développer et pérenniser leur activité à Aureville. Ce choix s'inscrit dans la volonté de pouvoir maintenir et créer des emplois dans les territoires ruraux en marge des secteurs urbains de l'agglomération toulousaine.

#### **3.2 - Analyse de la consommation foncière sur le territoire d'Aureville au regard de la loi climat et résilience et des perspectives du ZAN :**

Selon les données de l'OCSGE, la consommation foncière recensée sur la commune d'Aureville pour la période 2011-2021 est évaluée à 16,3 hectares.

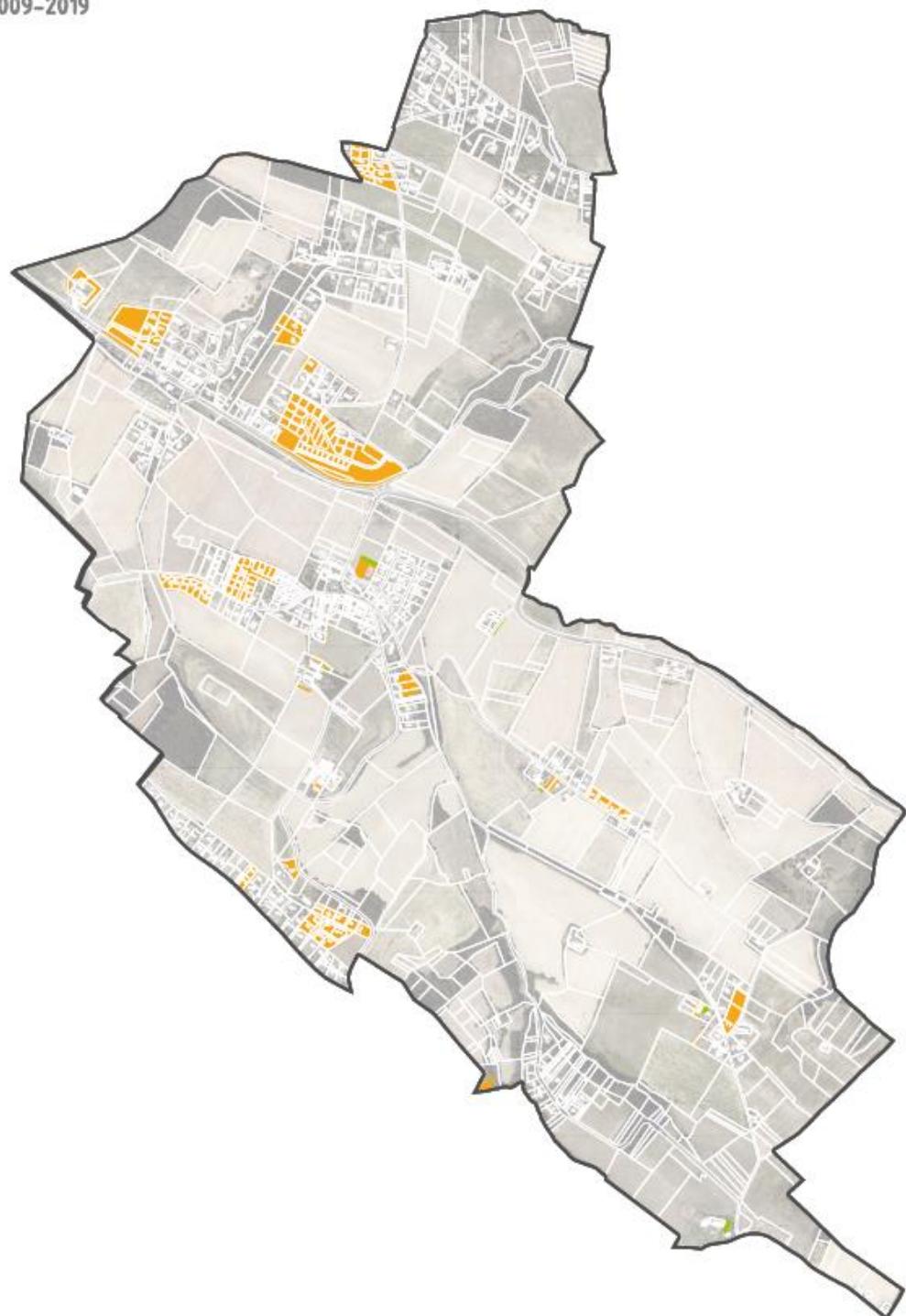


La méthode est jointe en annexe de la présente notice.

Les données disponibles ne permettent pas de géolocaliser les parcelles consommées sur la période 2011-2021. Une cartographie est donnée à titre indicatif pour la période 2009-2020 ci-après.

## AUREVILLE

Consommation d'ENAF 2009-2019



Identification de la consommation d'ENAF planifiée après 2021

AUREVILLE

Consommation planifiée d'ENAF  
(sur la base du DU en vigueur)





La trajectoire du ZAN pour Aureville est de réduire de 50% la consommation ENAF recensée sur la période 2011-2021, pour la période 2021-2031 et tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050 conformément aux objectifs nationaux fixés par la loi Climat et résilience d'Aout 2021. Ainsi en appliquant les objectifs fixés par la loi sur le territoire communal d'Aureville, au regard des 16,3 hectares d'ENAF consommés sur la période 2011-2021, la commune disposerait d'un potentiel théorique de 8,15 hectares d'ENAF consommables sur la période 2021-2031 pour in fine, inscrire le développement de la commune dans la trajectoire ZAN.

**Le projet de la commune visant à ouvrir et rendre constructible une partie de la parcelle 612 de Sabatery et les abords du restaurant étoilé en Marge ne consomme pas d'espace naturel, agricole et forestier au sens de la loi Climat et Résilience. Le foncier a été consommé et artificialisé depuis très longtemps puisqu'il est issu des unités foncières sur lesquelles reposent les constructions existantes et leurs jardins. L'OCSGE identifie ces fonciers comme ayant été consommés sur la période 2011-2021.**

Si le PLU en vigueur est à peu près compatible avec les lois en vigueur, au regard de l'analyse de la consommation foncière recensée sur la période 2011-2021, puisqu'il est recensé 10,5 hectares de foncier NAF en zone urbaine pouvant à tout moment être consommé, la commune va devoir toutefois rapidement s'engager dans une nouvelle révision générale pour mettre à jour son projet et supprimer toutes les zones AU0 qui sont devenues caduques et représentent 10,9 hectares selon les données de l'OCSGE, (sur les 11,46 hectares inscrites au PLU) sur le territoire d'Aureville. Elle devra également supprimer environ 2 hectares d'ENAF inscrits en zone Urbaine.

#### Nota et rappel :

La compatibilité du PLU avec les lois en vigueur repose sur :

- La caducité des zones AU0, qui ont plus de 9 ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une acquisition par la collectivité. Elles sont désormais devenues des zones Naturelles, que la commune veut questionner dans le cadre d'une prochaine révision générale.
- L'impossibilité d'urbaniser le secteur AU de Poumarol (0,8 ha) en raison d'une capacité insuffisante des réseaux et d'un problème de desserte. En l'état, le secteur est inconstructible et ne générera pas une consommation d'ENAF, malgré son classement en zone AU.

ce sont ainsi 10,5 hectares qui sont potentiellement constructibles sur la commune d'Aureville et qui en s'urbanisant consommeront de l'ENAF. Cependant, il faut noter que ces parcelles sont constructibles déjà depuis plus de 15 ans et qu'elles n'ont toujours pas été urbanisées.

Pour la commune, la rétention foncière est telle sur son territoire communal, qu'il est peu probable que l'ensemble du foncier ENAF situé dans l'enveloppe urbaine s'urbanisent d'ici 2031. Cette connaissance de son territoire est justifiée par l'analyse de la consommation d'ENAF relevée sur la période 2021-2024 selon les données de l'OCSGE qui l'estime à 1,36 hectare, soit 0,45 ha/an. Il est constaté une baisse de 72% de la consommation foncière annuelle par rapport à la consommation réalisée sur la période 2011-2021 sur la période 2021-2024.

## Commune de AUREVILLE



2021 ----- 2024

### CONSOMMATION ESTIMÉE d'ENAF

Calculée à partir du millésime 2022 de l'OCS-GE et des permis autorisés entre 2020 et 2023

1,36 ha  
0,45 ha/an

### ÉVOLUTION PAR RAPPORT À LA CONSOMMATION d'ENAF 2011-2021

Consommation annuelle en baisse

-72%

### **3.3 - Justification du projet au regard du SCOT-GAT :**

Le SCOT-GAT a attribué 3 pixels pour le développement urbain de la commune d'Aureville, soit 27 hectares dont elle a consommé près de la moitié.

**Le projet de révision allégée s'inscrit dans le SCOT-GAT. Il ne mobilise pas de pixels.**

#### 4 - Surfaces des zones :

La superficie du territoire communal d'Aureville est de 680 hectares.

Les modifications portent sur la réduction de zones Naturelles et agricoles.

Les superficies des zones couvertes par le PLU sont mises à jour. Elles sont les suivantes :

##### 1 - LES ZONES URBAINES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectare	Evolution apportée par la modification	Superficie dans la révision allégée
UA	Le village originel	2,80	-	2,80
UBv	Le village	7,21	-	7,21
UBv1	Le village	0,49	-	0,49
UB	Le village Est	7,69	-	7,69
UB	Le village Ouest	3,78	-	3,78
UB	Le hameau de Sabatery Ouest	8,04	-	8,04
UB	Le hameau de Sabatery Est	6,87	+0,44	7,31
UBa	Le hameau de Sabatery Ouest - Sauveterre	0,5	-	0,5
UBa	Le hameau de Sabatery Est	1,39	-	1,39
UB	Le hameau de Sauveterre	9,77	-	9,77
UB	Le hameau de Bourdette	2,82	-	2,82
UB	Le hameau de Gleyzette	3,36	-	3,36
UB	Le hameau de Breil	15,61	-	15,61
UB	Le hameau de Pountils	3,11	-	3,11
UB	Le hameau de la Nadale	6,32	-	6,32
UB	Le hameau de Favasse	5,73	-	5,73
UB	Le hameau le Bois Grand	4,80	-	4,80
UB	Le hameau de poumarol	9,86	-	9,86
UB	Le hameau de Birol	0,63	-	0,63
<b>TOTAL</b>		<b>100,78</b>		<b>101,22</b>

2 - LES ZONES A URBANISER

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectare	Evolution apportée par la modification	Superficie dans la modification
AUv	Bichard	1,65	-	1,65
AU	Poumarol	3,17	-	3,17
AUs	Sabatery	3,5	-	3,5
<b>Sous total</b>		<b>8,32</b>		<b>8,32</b>
AU0	Le Moulin/Villate	4,98	-	4,98
AU0	Bichard	1,48	-	1,48
AU0	Le Chateau	2,80	-	2,80
AU0	Sabatery	2,20	-	2,20
<b>Sous total</b>		<b>11,46</b>		<b>11,46</b>
<b>TOTAL</b>		<b>19,78</b>		<b>19,78</b>

3 - LES ZONES AGRICOLES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectare	Evolution apportée par la modification	Superficie dans la modification
A		405,04	- 0,44 - 0,11 +0,22 - 0,3 = -0,63	<b>404,41</b>
Ah		5,60		5,60
<b>Total A</b>		<b>410,64</b>		<b>410,01</b>

4 - LES ZONES NATURELLES

Zones	Secteurs	Superficie du PLU en hectare	Evolution apportée par la modification	Superficie dans la modification
N		145,24	+0,11 -0,22 - 0,32 = -0,43	<b>144,81</b>
Nh		3,56	+0,62	<b>4,18</b>
<b>Total N</b>		<b>148,80</b>		<b>148,99</b>

La superficie des espaces boisés classés reste inchangée.

## IV – INCIDENCES DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Une expertise écologique a été réalisée sur le secteur de Sabatery et le secteur du restaurant « En Marge » par le Bureau d'études SIRE Conseil en 2023.

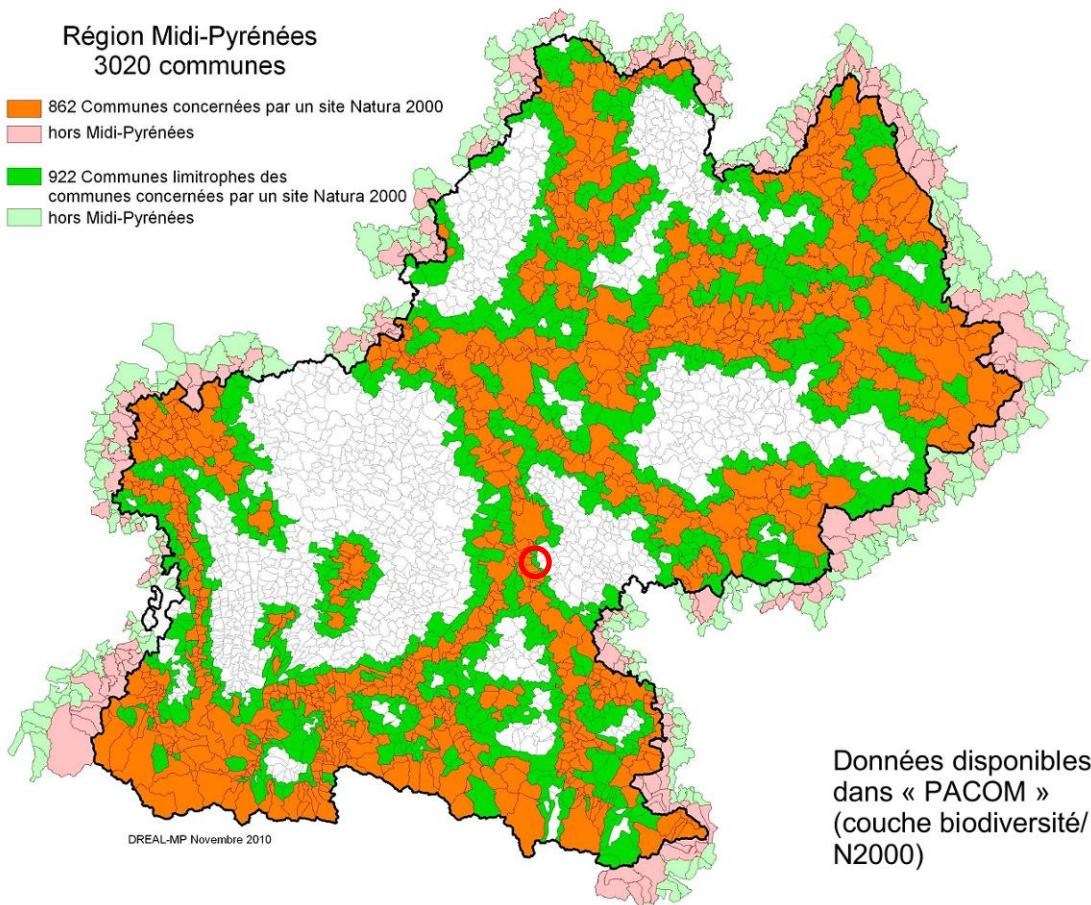
Cette analyse a eu pour objectif de préciser les enjeux environnementaux relatifs à l'existence de zones humides et conclut sur l'absence de zones humides sur les deux secteurs.

Il a également été réalisé un pré-diagnostic écologique pour vérifier et évaluer les enjeux environnementaux connus et reconnus. Il est conclu que les secteurs de projet ne présentent pas d'enjeux notables liés à la biodiversité.

L'expertise est annexée à la présente notice explicative.

### Les incidences du projet sur un site Natura 2000

La commune d'Aureville est limitrophe avec une des communes concernées par un site Natura 2000, mais elle suffisamment éloignée pour ne pas impacter les espèces et les habitats ayant justifiés la désignation d'un site Natura 2000. La révision allégée du PLU d'Aureville n'est donc pas susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative



### **Les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité**

Les secteurs concernés par la révision allégée sont artificialisés depuis de longue date et l'occupation de leurs sols ne présente pas une végétation remarquable susceptible d'accueillir une faune et une flore remarquables. Il n'est relevé aucune espèce végétale bénéficiant d'une protection réglementaire, ni aucune espèce patrimoniale. Les secteurs ne présentent donc aucun enjeu notable lié à la biodiversité.

### **Les incidences du projet sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers**

L'analyse des sites de projets, objet de la révision allégée, ne révèle pas d'incidences notables sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

### **Les incidences sur les zones humides :**

La révision allégée n'a pas d'incidences sur les zones humides. Il n'est pas identifié de zones humides sur les secteurs de projets.

### **Les incidences sur l'eau potable et l'assainissement :**

Le projet n'entraîne pas une augmentation conséquente du volume d'eaux à traiter vers la station d'épuration.

Le réseau d'alimentation en eau potable permet d'assurer le développement urbain projeté.

Les effets dans ces domaines sont alors considérés comme étant minimes.

### **Les incidences sur la gestion des eaux pluviales :**

Les extensions et emprises au sol sont contenues par une réglementation reformulée dans la révision allégée du PLU afin qu'elle soit maîtrisée quand elle ne l'était plus depuis la suppression des COS (coefficients d'emprise au sol) en mars 2014 (Loi ALUR). Le règlement intègre également les dispositions du nouveau règlement pluvial intercommunal afin d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales.

### **Les incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti :**

La modification a peu d'incidences sur le paysage ou le patrimoine.

Les enjeux du paysage ont été appréciés lors de l'élaboration du PLU en 2007 et des dispositions ont été mises en œuvre dans le règlement écrit pour préserver un minimum d'espaces verts naturels, planter des arbres et des haies et développer des constructions en cohérence avec l'architecture identitaire des coteaux du Lauragais marquées par les matériaux et couleurs des façades, les toitures et les gabarits constructifs. Un ensemble de dispositions qui permettent de garantir la bonne intégration des constructions et des projets d'aménagement dans le paysage local, pour ne pas lui porter atteinte.

### **Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat :**

Les incidences du projet sur l'air, l'énergie et le climat sont déjà bien appréhendées dans l'élaboration du PLU. La révision allégée vient renforcée la volonté communale de permettre un développement des activités existantes de façon limitée tout en maîtrisant ses effets sur l'évolution du climat et la préservation de la

qualité de l'air. Un équilibre a été mis en place pour compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation par le maintien d'espaces verts plantés d'arbres pour apporter du rafraîchissement l'été, permettre une infiltration des eaux de pluie de manière à maîtriser les effets du ruissellement et d'une façon générale réguler la qualité de l'air en agissant sur la réduction des émissions de CO2.

**Toutes les mesures mises en œuvre dans le PLU sont ainsi précisées dans le règlement de la révision allégée du PLU pour l'inscrire dans les objectifs du PADD et de la politique communale.**

**Les incidences sur l'environnement ont été appréhendées dans les réflexions grâce à l'inventaire préalablement aux décisions menées par SIRE conseil expert, pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts des projets à venir sur l'environnement.**

## V – CONCLUSION

Les dispositions retenues dans la révision allégée n'affectent pas, voire peu les milieux naturels protégés et viennent garantir pour la commune d'Aureville une qualité d'aménagement et de valorisation du paysage urbain et rural, tout en veillant à préserver les vues sur le grand paysage.

D'autre part, les objets de cette modification n'ont pas d'impact sur la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux, notamment le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.

**Cette modification ne réduit pas un espace boisé classé, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances.**

**En conséquence, la présente révision allégée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU.**

/

# **METHODOLOGIE POUR LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (ENAF)**

**SEPTEMBRE 2024**

## 1 >> OBJECTIFS DU CALCUL

La loi Climat et Résilience fixe pour objectif d'atteindre le « *Zéro Artificialisation Nette des sols* » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers dans les dix prochaines années (par rapport à la date de publication de la loi, soit 2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Dans le cadre des réflexions menées dans le PLU, la commune doit mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixées par la loi Climat et Résilience applicable depuis le 21 août 2021.

Pour un PLU/i, il est également attendu dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), l'expression d'un objectif de modération de la consommation d'ENAF, basé sur la consommation d'espaces observée durant **les 10 années précédant l'arrêt du projet** (article L 151-4 du code de l'urbanisme).

Le Rapport de Présentation doit exposer la justification de la compatibilité de cet objectif et de l'ensemble des dispositions directes ou indirectes qui y contribuent (densification, etc.), avec l'objectif de réduction de consommation d'ENAF fixé par le SCoT sur la période 2021-2031 et avec les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation sur la période 2031 jusqu'à l'horizon du PLU/i.

Ces éléments doivent permettre de :

- Déterminer les flux de consommation d'espaces (urbanisation au sens du texte) et la localisation de la consommation d'espaces effective.
- Localiser précisément les espaces urbanisés et les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers à partir d'une base cohérente :
  - × afin de distinguer les espaces à densifier sur lesquels doit porter l'étude de densification,
  - × des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui seront localisés précisément et considérés comme consommation d'espaces planifiée.

A noter que **le texte n'impose pas de méthode de mesure et laisse au libre choix des collectivités d'adopter le procédé de mesure le plus opportun** à mettre en œuvre.

La loi définit simplement dans son article 194 la consommation d'espaces comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces NAF en espaces urbanisés, (soit la mutation effective d'un espace à dominante agricole, naturelle ou forestière en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur).

## 2 >> DONNEES UTILISEES

Ce paragraphe est repris du rapport de justification de Toulouse-Métropole (p44 à 54 du dossier d'arrêt de 2024).

Par souci de cohérence avec la mesure de l'artificialisation qui sera effectuée par l'Etat mais aussi pour s'assurer de disposer de réelles passerelles entre l'analyse de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et la mesure de l'artificialisation, le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine et les collectivités le composant (dont le Sicoval) se reposent d'ores et déjà sur le même outil de mesure que celui financé par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire français.

Il s'agit de l'OCCupation du Sol à Grande Echelle (OCS-GE) développée par l'Institut Géographique National (IGN), dont les spécifications sont basées sur les prescriptions nationales du Centre National de l'Information Géolocalisée (CNIG) et qui est à la base de la rédaction des décrets d'application de la Loi Climat & Résilience et de la nomenclature des catégories de surfaces artificialisées / non artificialisées.

L'OCS GE IGN est une base de données vectorielles produites à partir de l'interprétation d'images aériennes d'une résolution de 20 à 50 centimètres. L'espace y est caractérisé par sa couverture (bâti, végétalisé, eau...) et son usage physique (résidentiel, agricole, transports...). Les informations fournies prennent la forme d'un périmètre à l'intérieur duquel sont constatés une couverture et un usage particulier et homogène.

Les espaces analysés sont évalués au regard des catégories espaces naturels et espaces agricoles indiquées dans la nomenclature élaborée par le Comité Régional des Utilisateurs (CORU) de l'OCSGE en 2015 et adaptés par l'AUAT et la DDT31 suite aux travaux de doctrine de la DGALN en 2022. Une matrice de correspondance entre l'OCSGE et cette nomenclature est disponible en annexe.

Cette base de données permet l'analyse de l'occupation du sol à instant T mais aussi de mesurer les changements d'occupation du sol lorsque l'on dispose de deux millésimes.

Ainsi, le croisement de données fiscales et d'interprétations d'images aériennes sur lequel est basée l'OCSGE enrichie CORU permet une analyse et une mesure de la consommation d'ENAF plus fine et plus robuste que celle issue des fichiers fonciers qui s'appuient uniquement sur des fichiers fiscaux.

L'analyse de la consommation d'espaces s'est donc exclusivement appuyée sur les données de l'OCSGE enrichie CORU.

Des éléments méthodologiques, spécifiques à l'OCS-GE (définitions, création, nomenclature, etc.) sont explicitées dans 5 fiches de l'AUAT<sup>1</sup>.

Des informations sont également disponibles sur les fascicules mis en ligne par le gouvernement<sup>2</sup>, qui permettent de comprendre les tenants et aboutissants du Zéro Artificialisation Nette dans le cadre de la planification et l'intérêt, mais aussi les limites, de l'outil OCS-GE pour son application.

### 3 >> PÉRIODE D'OBSERVATION RETENUE

Les bases de données OCS GE sont produites à partir de l'interprétation d'images aériennes (BD Ortho IGN). Ces images proviennent de campagnes aériennes départementales réalisées généralement tous les 3 ans par l'Institut Géographique National (IGN). Sauf changement dans les calendriers de production, il est donc très rare de disposer d'images à 10 ans d'intervalle. Il est donc plus, commun de disposer de millésimes avec des écarts de 3, 6, 9 ou 12 ans.

Les prises de vues sont généralement réalisées à l'été ou l'automne et les post-traitements nécessaires, permettent une mise à disposition des images, généralement dans les 6 à 8 mois suivants pour une version « express » et l'année suivante pour une version « standard »<sup>3</sup>.

Compte tenu de ces contraintes techniques, l'analyse de la consommation d'ENAF se base sur les 4 derniers millésimes d'OCS GE acquis par le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) couvrant l'entièreté du territoire de la métropole (2009, 2013, 2016, 2019 et 2022).

Si on combine une date de fin de l'observation la moins éloignée possible de la date d'arrêt du projet de PLU avec la disponibilité de données fiables pour être au plus près de ce qu'exige la loi, **on retiendra, pour l'année 2024, une période d'observation 2013-2023**. Cela permet d'utiliser les millésimes OCS-GE 2013, 2016, 2019 et 2022 sans avoir à mener de « rétropolation » sur les évolutions entre millésimes (voir le paragraphe ci-après). Il faudra simplement ajouter aux évolutions réelles observées entre 2009 et 2022 le suivi des évolutions entre 2022 et 2023.

Les chiffres de consommation 2011-2021 et 2013-2023 retenus serviront de référence pour fixer la limite des possibilités en matière de consommation planifiée pour la période 2021-2031 puis pour la durée de vue du PLU, pour tendre vers une réduction de la consommation d'ENAF d'au moins 50%. Le PLU présente donc ici un double comptage, afin de montrer les tendances de consommation passées et planifiées par le PLU.

<sup>1</sup> <https://www.aua-toulouse.org/trajectoire-zan-du-cadre-legal-aux-outils-pour-agir-et-changer-de-modele-damenagement/>, consulté le 29/05/2024

<sup>2</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/fascicules-mise-en-oeuvre-la-reforme-zan>, consulté le 18/07/2024

<sup>3</sup> <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/02/OCS-GE-Periodes-danalyse-et-de-mesure-fiche-3.pdf>, consulté le 26/07/2024

## 5 >> PRINCIPES DES CALCULS

Pour l'analyse de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou du projet, sur le plan technique, il existe toujours un décalage temporel entre les données disponibles et la réalité (exemple : les données INSEE ont un décalage de 3 ans).

L'ensemble des documents d'urbanisme approuvés depuis 20 ans, se basent donc sur une période de référence avec une fin plus ou moins proche de l'arrêt et sur une extrapolation à partir du rythme moyen annuel de consommation d'ENAF sur cette période.

Pour garantir la justesse de l'extrapolation sur les 10 dernières années, à partir du rythme moyen annuel de consommation d'ENAF observé sur la période de disponibilité de la donnée, il faut que la donnée de référence soit récente et disponible, sur un temps suffisamment long (9 ans minimum) pour pouvoir au mieux traduire le processus d'urbanisation et ses tendances lourdes. Elle doit de surcroît être homogène, basée sur une observation effective et fine géographiquement pour garantir la compatibilité entre le bilan de consommation effective et les projections de consommation planifiée<sup>4</sup>.

Le principe est le suivant : les chiffres de consommation avancés sont issus de la comparaison entre un millésime OCSGE (N) et le millésime suivant (N+3, N+6 ou N+9) : les espaces ENAF du millésime N et qui ne le sont plus en N+3 (ou N+6 ou N+9) sont considérés comme consommés.

Sont ainsi présentés :

- Le chiffre de consommation 2011-2021
- Les chiffres de consommation 2013-2023
- Les cartes de spatialisation de la consommation entre 2009 et 2019 et entre 2013 et 2022

Les chiffres de consommation 2011-2021 (de début septembre 2011 à fin août 2021, soit 10 ans/120 mois) sont « reconstitués » en ajoutant :

- Les consommations réelles observées entre 2013 et 2016 et entre 2016 et 2019
- La moitié des consommations réelles observées entre 2009 et 2013 (2 ans sur 4)
- Les deux tiers des consommations réelles observées entre 2019 et 2021 (2 ans sur 3)

Les chiffres de consommation 2013-2023 (de début janvier 2013 à fin décembre 2022, soit 10 ans/120 mois) sont également « reconstitués » en ajoutant :

- Les consommations réelles observées entre 2013 et 2016, entre 2016 et 2019 et entre 2019 et 2022
- La consommation de 8 mois sur les 48 de la période 2009-2013 (correspondant aux 8 mois de janvier à août 2013)
- La consommation de 4 mois sur les 36 de la période 2019-2022 (correspondant aux 4 mois de septembre à décembre 2013)

La méthodologie est illustrée sur le schéma en page suivante.

A noter que la période 2013-2023 est l'estimation la plus fine que l'on puisse avoir avec les millésimes dont nous disposons actuellement : sur 120 mois de consommations, seuls 12 sont issus d'une rétropélation ou d'une extrapolation (par comparaison, pour 2011-2021 ou 2014-2024, 48 mois de consommations sont issus d'une rétropélation ou d'une extrapolation).

<sup>4</sup> <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/02/OCS-GE-Periodes-d'analyse-et-de-mesure-fiche-3.pdf>, consulté le 26/07/2024

Avec cette méthode, le Sicoval a fait le choix de se placer en cohérence avec la méthodologie utilisée sur le PLUi-H de Toulouse Métropole, méthodologie mise en place avec l'AUAT en collaboration avec la DGALN et la DDT31. Cette méthodologie a le gros avantage d'être réplicable sur d'autre collectivités du SCOT GAT, assurant une cohérence des méthodologies permettant des suivis et comparaisons plus pertinentes entre territoires. L'autre avantage essentiel de cette méthodologie est d'être directement applicable aux millésimes suivants de l'OCS-GE, permettant une reproductibilité et un suivi dans le temps à long terme des données de consommation ou d'artificialisation. Enfin, l'utilisation de l'OCS-GE facilitera le passage aux calculs d'artificialisation.

Le principal inconvénient de la méthodologie est lié à la précision temporelle des consommations, qui ne sont pas affinées. Pour la période 2011-2021 par exemple, une consommation qui aurait eu lieu entre 2009 et 2010 se retrouvera en partie dans le chiffre de consommation global. Cette imprécision est toutefois valable dans les deux sens (sous-évaluation et sur-évaluation) ce qui permet de limiter l'impact de cette imprécision.

L'autre inconvénient est que la spatialisation des espaces consommées n'est possible qu'entre les dates de livraison des millésimes et pas forcément entre les dates sur lesquelles les calculs sont menés (10 ans avant l'approbation du PLU). Pour pallier ce manque, le Sicoval a fait le choix de proposer les deux cartes de spatialisation les plus proches des dates de calculs retenus (10 ans avant l'approbation du PLU).

## CONSOMMATION 2011-2021

(= du 1er septembre 2011 à fin août 2021)

### Millésimes OCS-GE

A	B	C	D
Observé 09/2009 -> 08/2013	Observé 09/2013 -> 08/2016	Observé 09/2016 -> 08/2019	Observé 09/2019 -> 08/2022
2009 4	2010 12	2011 8	2012 12
			2013 4
			2014 12
			2015 12
			2016 8
			2017 4
			2018 12
			2019 8
			2020 4
			2021 12
			2022 8
			2023 4

$= (A/48) \times 24$        $= B + C$        $= (C/36) \times 24$

conso 09/2011 -> 08/2013      conso 09/2013 -> 08/2019      conso 09/2019 -> 08/2021

## CONSOMMATION 2013-2023

(= du 1er janvier 2013 à fin décembre 2022)

### Millésimes OCS-GE

A	B	C	D
Observé 09/2009 -> 08/2013	Observé 09/2013 -> 08/2016	Observé 09/2016 -> 08/2019	Observé 09/2019 -> 08/2022
2009 4	2010 12	2011 12	2012 12
			2013 8
			2014 4
			2015 12
			2016 12
			2017 8
			2018 4
			2019 12
			2020 8
			2021 4
			2022 12
			2023 8

$= (4/48) \times 8$        $= B + C + D$        $= (D/36) \times 4$

conso 01/2013 -> 08/2022      conso 09/2013 -> 08/2022      conso 09/2022 -> 12/2022

 Rétropolation : des données réelles observées sont ramenées sur la durée souhaitée et ajoutées au bilan

 Extrapolation : des données réelles observées sur une période sont projetées sur la période suivante et ajoutées au bilan

Les prises de vue utilisées pour élaborer l'OCS-GE étant effectuées en été ou à l'automne, on considère que les millésimes montrent la situation à la fin août de l'année du millésime. L'intervalle entre deux millésimes N et N+3 doit donc être entendu de début septembre N à fin août N+3.

## ANNEXE

- Matrice de correspondance entre l'OCSGE et l'OCSGE enrichie CORU<sup>5</sup>

<sup>5</sup> <https://www.aua-toulouse.org/wp-content/uploads/2024/02/OCS-GE-Identifier-les-ENAF-fiche-2.pdf> consulté le 05/09/2024

Nomenclatures simplifiées OCS GE - Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CORU 2015 actualisés suite aux travaux sur la note de doctrine

Couverture									
CS1 Sans végétation					CS2 Avec végétation				
CS1.1 Surfaces anthropisées		CS1.2 Surfaces naturelles			CS2.1 Végétation ligneuse		CS2.2 Végétation non ligneuse		
CS1.1.1 Zones imperméables	CS1.1.2 Zones perméables	CS1.2.1 Solis nus	CS1.2.2 Surface en eau	CS1.2.3 Névés et glaciers	CS2.1.1 Feuillus	CS2.1.2 Conifères	CS2.1.3 Arbustes et sous arbisseaux	CS2.2.1 Formations herbacées	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses
CS1.1.1.1 Zones bâties	CS1.1.1.2 Zones non bâties	CS1.1.2.1 Matériaux minéraux	CS1.1.2.2 Matériaux composites						
US1.1 Agriculture		ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US1.2 Sylviculture		ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US1.3 Activités d'extraction		ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU	ENAF CORU
US1.4 Pêche et aquaculture									
US1.5 Autre prod. primaire									
US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel									
US4 Réseaux de transports, logistiques, et infrastructures									
US4.1 Réseaux de transports	US4.1.1 Routier		ENAF CORU	ENAF CORU					
	US4.1.2 Ferré			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US4.1.3 Aérien			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US4.1.4 Navigable			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US4.1.5 Autres réseaux de transports			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US4.2 Services logistiques et de stockage			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US4.3 Réseaux d'utilité publique			ENAF CORU	ENAF CORU				
US6 Autres usages	US6.1 Zones en transition			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US6.2 Zones abandonnées			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US6.3 Sans usage			ENAF CORU	ENAF CORU				
	US6.6 Usage inconnu			ENAF CORU	ENAF CORU				
Légende									
Espaces urbanisés									
Espaces NAF									

**ENAF CORU** Espace Naturel, Agricole et Forestier selon le CORU (2015)\*\* sur les croisements couverture / usage existants dans les données OCS GE 2013

**ENAF CORU v2** Extension des ENAF CORU sur les croisements non existants en 2013 (la plupart n'existent toujours pas)

**ENAF DGALN** ENAF non retenu par le CORU en 2015 mais ciblé par les travaux de la DGALN (note de doctrine / guide de décodage ZAN)

**ENAF sous condition :1** d'une base de données tierces : cas des champs photovoltaïques

2) nécessite le détail de la nomenclature usage CNIG à un niveau 3 : "US4.3.1 - Transport et distribution d'électricité..."  
2) nécessite le détail de la nomenclature couverture CNIG à un niveau 4 : "CS2.2.1.3 - Pelouses prairies urbaines")

# REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA COMMUNE D'AUREVILLE (31)

EXPERTISES ECOLOGIQUES – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET RECOMMANDATIONS

SEPTEMBRE 2023

 **SIRE Conseil**

227 route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[contact@sire-conseil.fr](mailto:contact@sire-conseil.fr)  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

## Table des matières

1	Localisation des zones de projet .....	2
2	Délimitation des zones humides réglementaires .....	3
2.1	Contexte et objectifs de l'étude.....	3
2.2	Etat initial bibliographique et analyses géomatiques .....	3
2.2.1	Topographie et pentes fortes .....	3
2.2.2	Géologie .....	5
2.2.3	Pédologie.....	6
2.2.4	Hydrographie surfacique .....	8
2.2.5	Zones humides connues .....	9
2.2.6	Zones humides potentielles .....	10
2.3	Expertise de terrain.....	11
2.3.1	Expertise pédologique .....	11
2.3.2	Expertise phytocénotique.....	16
2.4	Conclusions et recommandations liées à la présence de zones humides réglementaires.....	18
3	Prédiagnostic écologique .....	19
3.1	Les périmètres environnementaux connus et reconnus.....	19
3.1.1	Natura 2000.....	19
3.1.2	Zonages naturels de protection ou d'inventaire.....	20
3.1.3	Autres périmètres environnementaux connus et reconnus .....	20
3.2	Méthodologie.....	21
3.2.1	Habitat naturel et flore .....	21
3.2.2	Faune .....	21
3.2.3	Hiérarchisation des enjeux .....	21
3.3	Résultats relatifs aux habitats naturels et à la flore .....	22
3.3.1	Flore .....	22
3.3.2	Habitats naturels zone 1 .....	22
3.3.3	Habitats naturels zone 2 .....	23
3.4	Résultats relatifs à la faune .....	24
3.4.1	Avifaune .....	24
3.4.2	Entomofaune.....	25
3.4.3	Reptiles.....	26
3.4.4	Amphibiens.....	26
3.4.5	Mammifères terrestres .....	26
3.4.6	Chiroptères.....	26
4	Synthèse des enjeux.....	29
4.1	Enjeux de conservation naturalistes.....	29

4.2	Recommandations relatives à l'aménagement des zones de projet.....	29
-----	--	----

## Table des figures et des tableaux

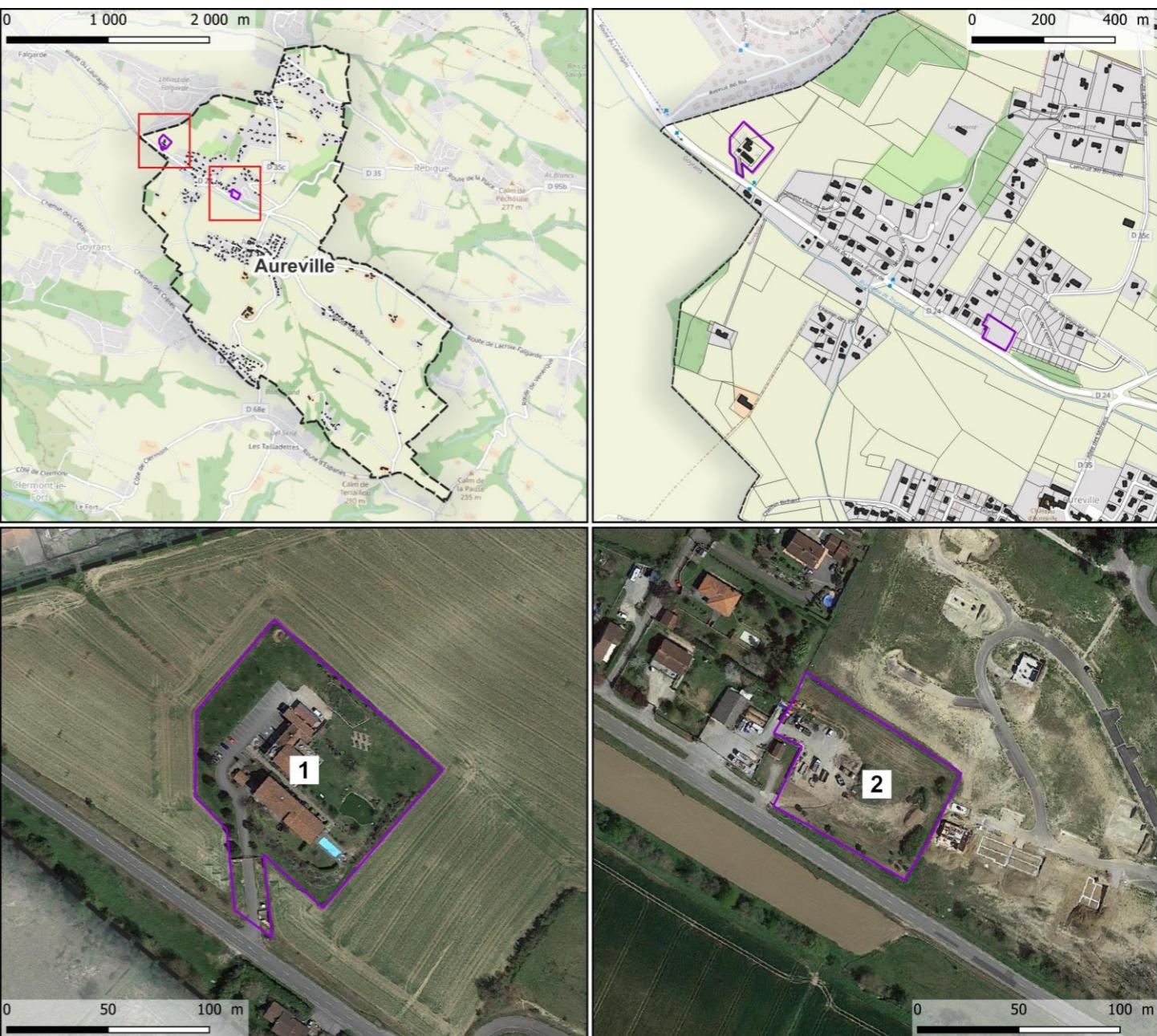
Figure 1	Photographie de la zone d'étude 1, prise le 14 juin 2023 depuis l'Est. ....	2
Figure 2	Carte de localisation des zones de projet .....	2
Figure 3	Photographie illustrant la topographie de la zone d'étude 1 (14 juin 2023), vue vers l'Ouest .....	3
Figure 4	Carte de la topographie des zones de projet.....	3
Figure 5	Carte des pentes fortes.....	4
Figure 6	Carte de la géologie des zones de projet .....	5
Figure 7	Photographie d'un sol caractéristique de la zone de projet 1 (14 juin 2023) .....	6
Figure 8	Carte de la pédologie des zones de projet .....	6
Figure 9	Photographie d'un sol très argileux susceptible de retenir l'eau (photographie prise hors zone de projet).....	7
Figure 10	Carte de l'exposition des zones de projet à l'aléa retrait-gonflement des argiles.....	7
Figure 11	Photographie du ruisseau de Cassignol (prise le 27 juillet 2023) .....	8
Figure 12	Carte du contexte hydrographique des zones de projet .....	8
Figure 13	Photographie de la zone humide la plus proche de la zone de projet n°2 (prise le 17 juillet 2023).....	9
Figure 14	Carte de localisation des zones humides de l'inventaire départemental les plus proches des zones de projet .....	9
Figure 15	Carte de localisation des zones humides potentielles à l'échelle du bourg .....	10
Figure 16	Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires .....	11
Figure 17	Classes d'hydromorphie des sols et traduction réglementaire .....	11
Figure 18	Carte de localisation des sondages pédologiques de la zone de projet n°1 .....	14
Figure 19	Carte de localisation des sondages pédologiques de la zone de projet n°2 .....	15
Figure 20	Carte des habitats naturels des zones d'étude (typologie Eunis) .....	17
Figure 21	Périmètres environnementaux connus et reconnus existants à proximité des zones de projet .....	20
Figure 22	Photographie de la zone 1 (Photographie prise le 10 mai 2023) © Mathilde BOUAL .....	22
Figure 23	Photographie de la zone 2 (4 juillet 2023) .....	23
Figure 24	Couple de Linottes mélodieuses (photographie prise hors site) .....	24
Figure 25	Moineau domestique (photographie prise hors site) .....	24
Figure 26	Procris (photographie prise hors site) .....	25
Figure 27	Localisation des espèces patrimoniales observées au sein de la zone de projet n°1 .....	27
Figure 28	Localisation des espèces patrimoniales observées au sein de la zone de projet n°2 .....	28
Figure 29	Carte de synthèse des enjeux naturalistes .....	30
Tableau 1	Habitats naturels des zones de projet.....	16
Tableau 2	Exemple de hiérarchisation des enjeux pour les habitats naturels .....	21
Tableau 3	Critères de hiérarchisation des espèces faunistiques .....	21
Tableau 4	Liste des oiseaux observés sur les zones de projet .....	25
Tableau 5	Liste des espèces d'insecte inventoriées sur les zones de projet .....	25
Tableau 6	Synthèse des enjeux de conservation sur les zones de projet .....	29

## 1 Localisation des zones de projet

Les zones d'étude (zone de projet Ouest = zone 1 ; zone de projet Est = zone 2) se situent au sein de la commune d'Aureville (31025), elles couvrent une superficie cumulée d'environ 1,47 ha.



Figure 1 : Photographie de la zone d'étude 1, prise le 14 juin 2023 depuis l'Est.



### LOCALISATION DES ZONES DE PROJET

#### Légende

Zone de projet	Superficie de la zone de projet :
Limité communale	1 : 1,00 ha
Parcellaire cadastral	2 : 0,52 ha
Bâtiement cadastré	

Sources utilisées : SICOVAL ; Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur

Fond de plan utilisé : OSM Standard ; Google Satellite



**SICOVAL**  
Le Sud-Est  
Toulousain

SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www. sicoval.fr

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023

Vérifiée par Thomas SIRE.

**SIRE Conseil**

SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 2 : Carte de localisation des zones de projet

## 2 Délimitation des zones humides réglementaires

### 2.1 Contexte et objectifs de l'étude

Afin de préciser les enjeux réglementaires relatifs aux zones humides, le SICOVAL a souhaité réaliser un inventaire des zones humides réglementaires selon une approche pédologique et botanique, dans le cadre de la révision du PLU d'Aureville. L'expertise pédologique a été dirigée par Aurélien SIRAUD, chargé d'études diplômé d'un master de Génie écologique à l'Université de Poitiers. Il a pris en charge la réalisation de l'expertise pédologique avec Lisa SCAPS, chargée d'études junior. L'expertise botanique a été menée par Mathilde BOUAL.

### 2.2 Etat initial bibliographique et analyses géomatiques

L'objectif de cet état initial bibliographique et de ces analyses géomatiques préalables était d'orienter les prospections de terrain d'une part, et de contextualiser le site du projet d'autre part.

#### 2.2.1 Topographie et pentes fortes

L'analyse topographique est obtenue à partir du traitement et de l'analyse des données du RGE Alti 1m de l'IGN.

##### 2.2.1.1 Topographie

La zone de projet 1, dont l'élévation moyenne est de 180 m environ, présente une topographie en pente vers l'Ouest et est entourée de talus. La zone de projet 2 a une élévation moyenne de 176 m environ et présente une topographie globalement plane.



Figure 3 : Photographie illustrant la topographie de la zone d'étude 1 (14 juin 2023), vue vers l'Ouest

La topographie est présentée sur la carte ci-contre.

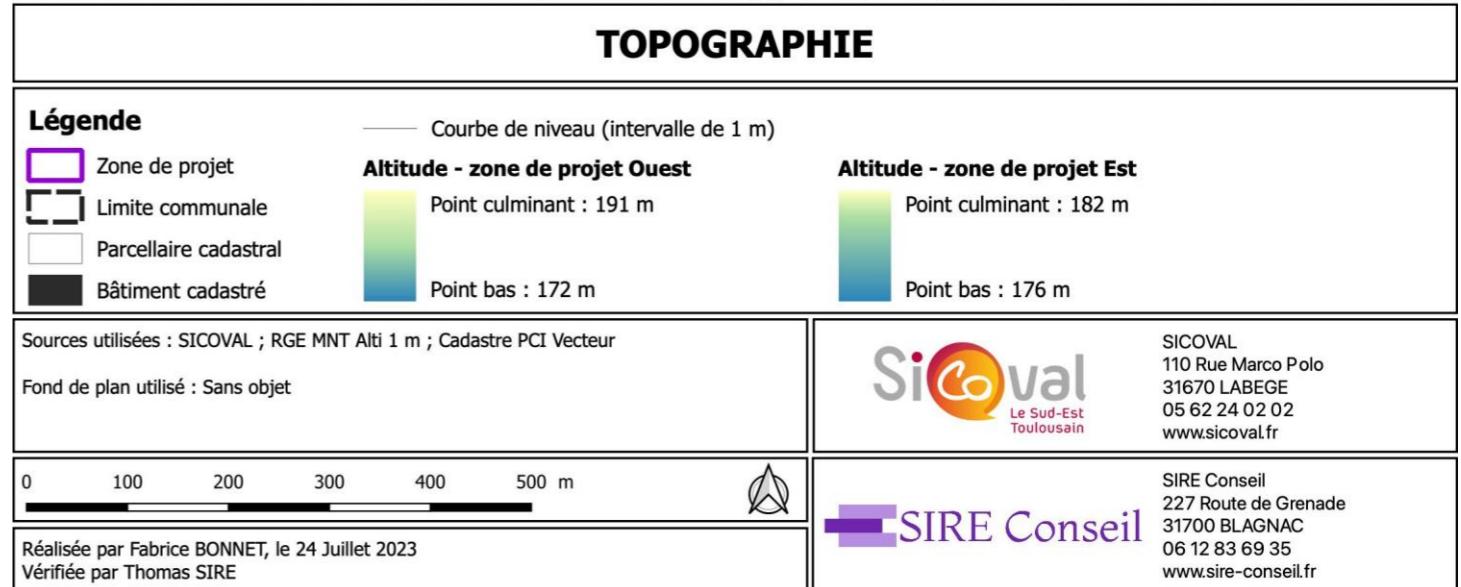
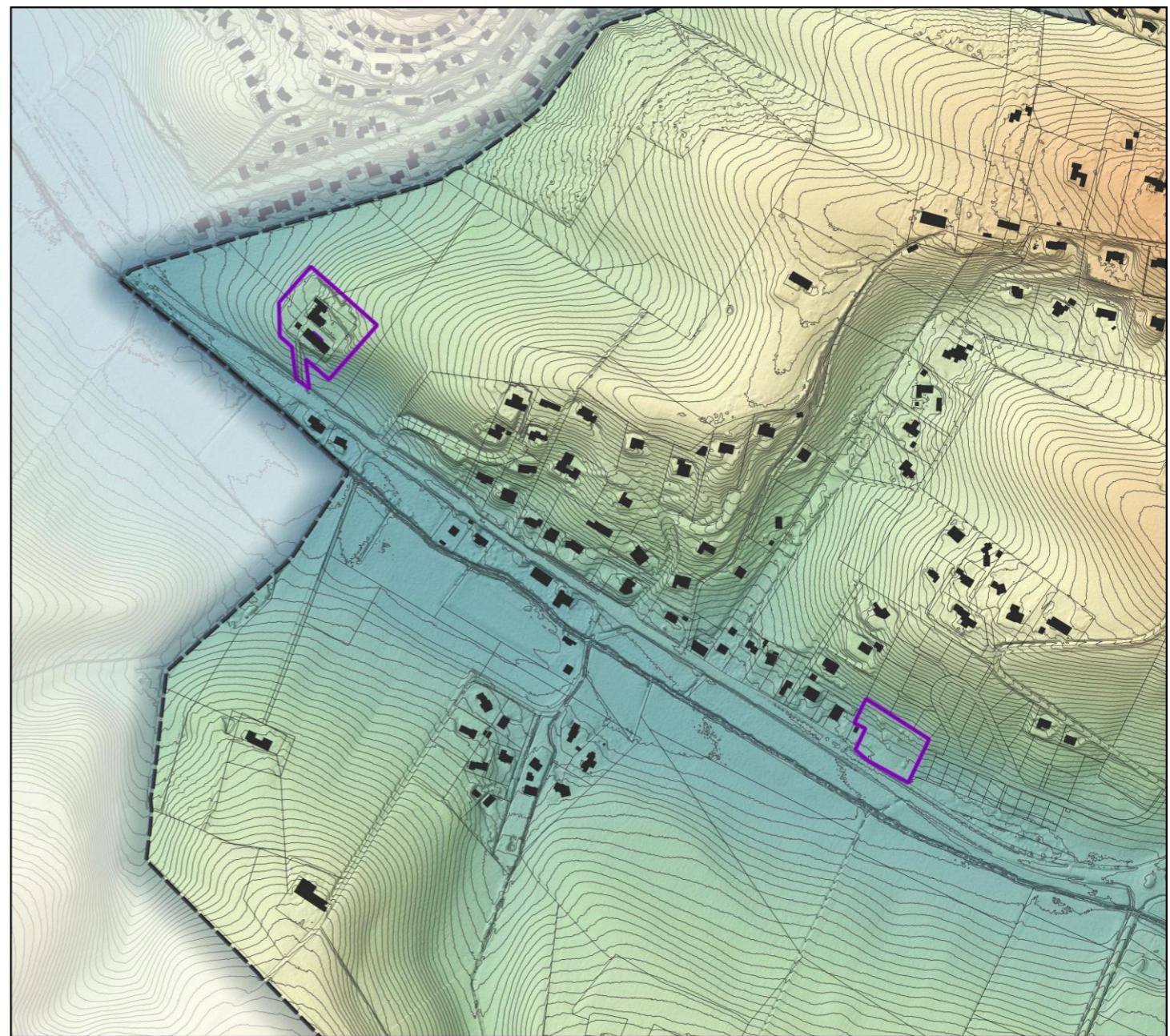


Figure 4 : Carte de la topographie des zones de projet

### 2.2.1.2 Pentes fortes

Sont considérées comme des pentes fortes les pentes supérieures à 20%. Sont considérées comme très fortes les pentes supérieures à 40%.

L'Est de la zone de projet n°1 est concernée par une zone dont la pente excède 20 %. L'extrémité Nord-ouest de la zone de projet n°2 est également concernée par des pentes dépassant localement 20%.

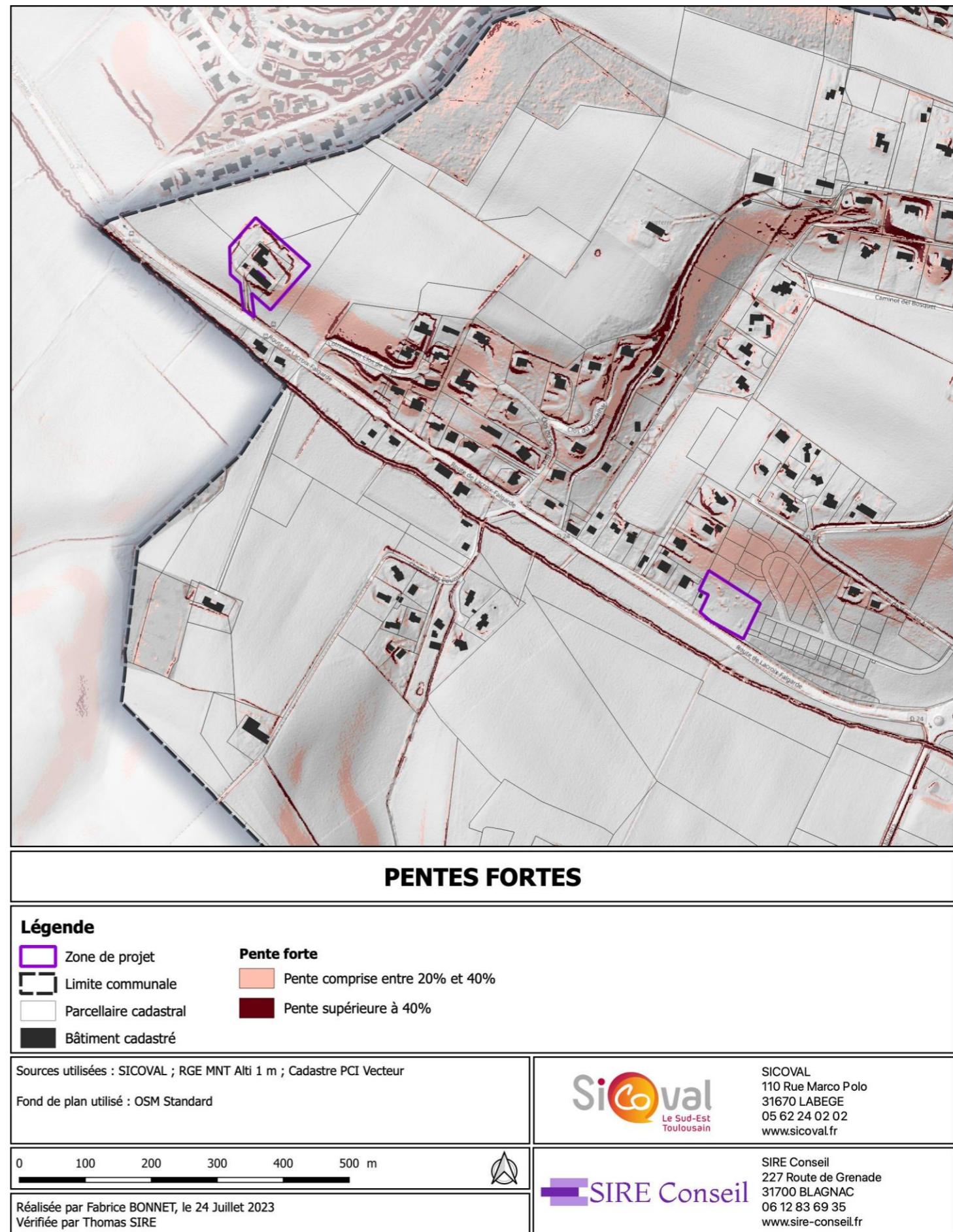


Figure 5 : Carte des pentes fortes

## 2.2.2 Géologie

La reconnaissance géologique de la zone de projet et de ses alentours repose sur l'analyse de la carte géologique.

La zone de projet 1 se situe en grande majorité sur des formations colluviales argilo-limoneuses décalcifiées du quaternaire indifférencié. La partie Sud de la zone se situe sur des alluvions fluviatiles, correspondants à des sables micacés, des argiles tourbeuses et silteuses grises.

La zone de projet 2 se situe en grande partie sur des molasses indifférenciées (marnes et argiles). La partie au Sud se situe sur des alluvions fluviatiles, correspondants à des sables micacés, des argiles tourbeuses et silteuses grises.

La répartition des formations géologiques locales est présentée sur la carte ci-contre.

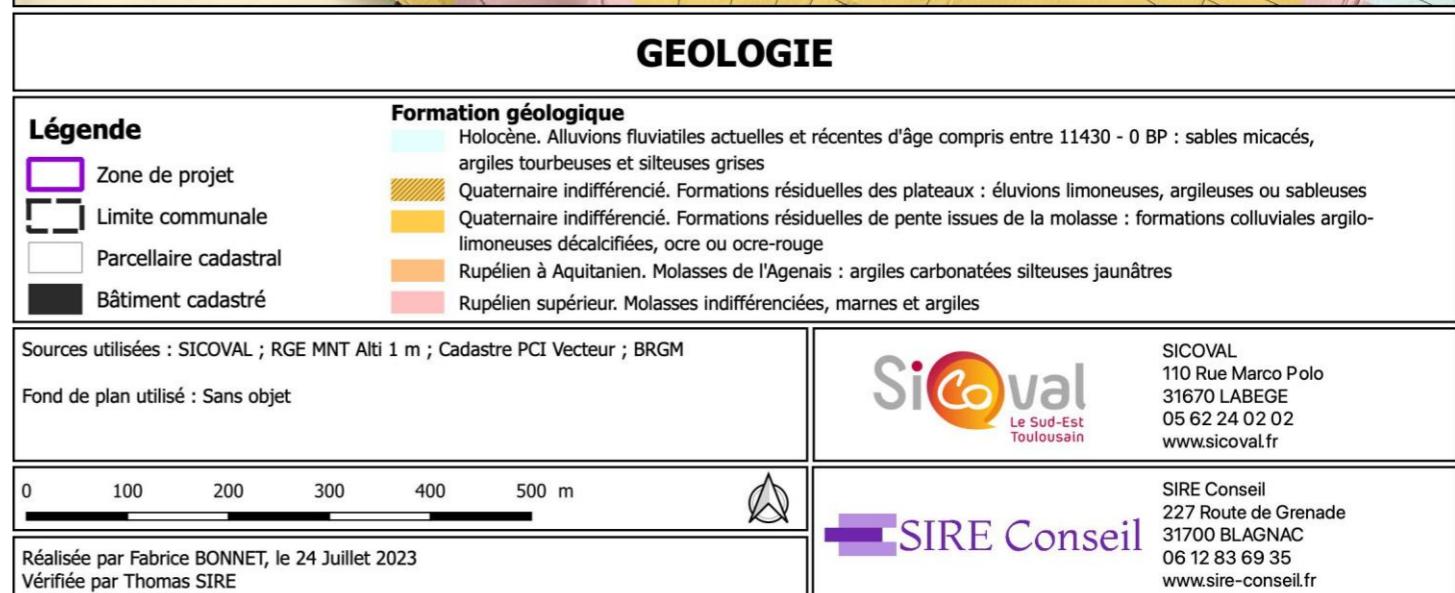
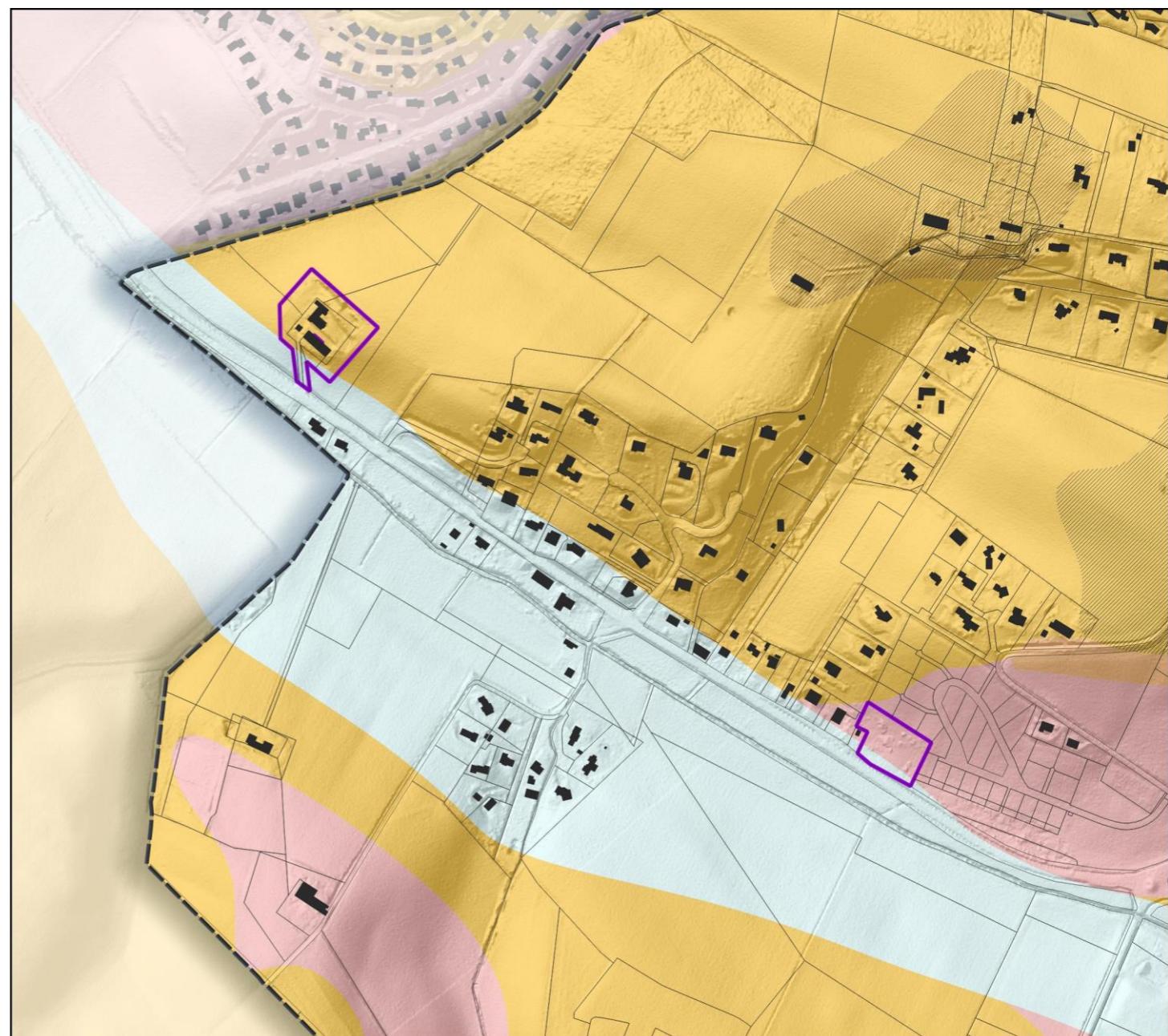


Figure 6 : Carte de la géologie des zones de projet

## 2.2.3 Pédologie

### 2.2.3.1 Carte des sols

L'appréhension de la pédologie est réalisée à partir de la carte des sols du référentiel régional pédologique de Midi-Pyrénées, département de la Haute-Garonne (M. GUIRESSE, E. YKEN, E. CAMBOU, B. TOUTAIN, S. LEHMANN, B. LAROCHE, 2016).

Les zones de projet se situent sur un sol issu de matériaux calcaires (= Rendosol). Les Rendosols sont des sols peu épais (moins de 35 cm d'épaisseur) qui reposent sur une roche calcaire très fissurée et riche en carbonates de calcium. Ce sont des sols au pH basique, souvent argileux, caillouteux et très perméables.



Figure 7 : Photographie d'un sol caractéristique de la zone de projet 1 (14 juin 2023)

La répartition des différents types de sols présents localement est illustrée sur la carte ci-contre.

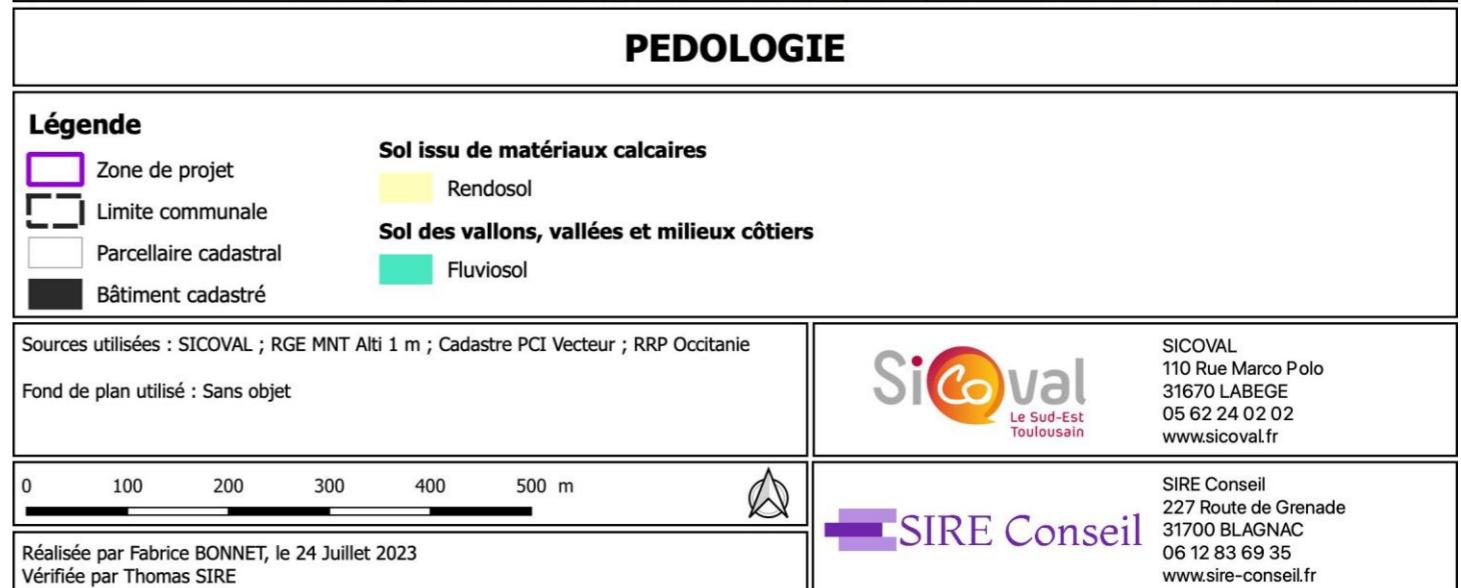


Figure 8 : Carte de la pédologie des zones de projet

### 2.2.3.2 Aléa retrait-gonflement des sols argileux

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

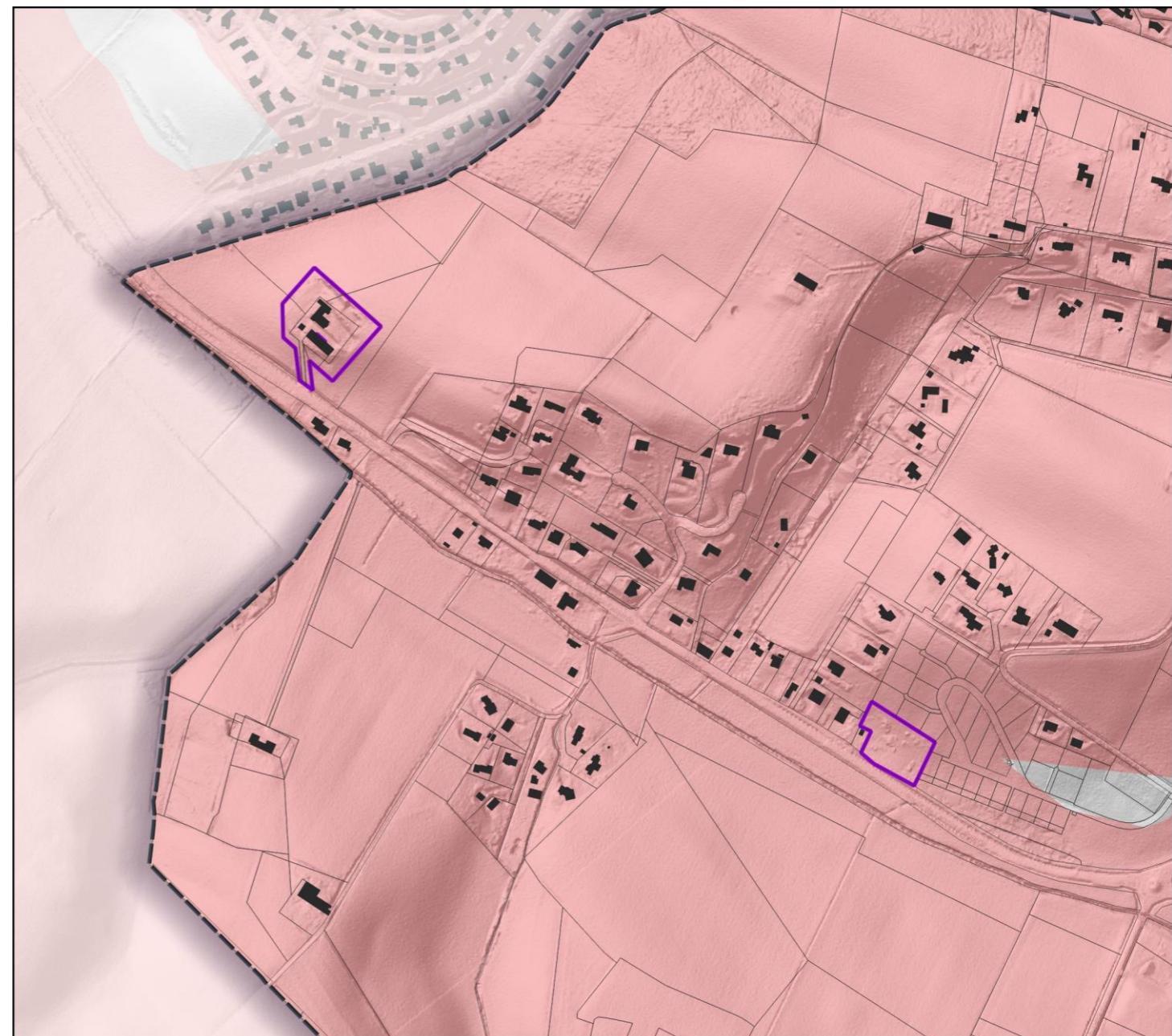
Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Les zones de projet sont concernées par une exposition forte à l'aléa retrait-gonflement des argiles, ce qui indique indirectement la propension que peut avoir le sol à retenir l'eau au moins une partie de l'année.



Figure 9 : Photographie d'un sol très argileux susceptible de retenir l'eau (photographie prise hors zone de projet)

Les différents niveaux d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sont présentés sur la carte ci-contre.



#### ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

##### Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâtiment cadastré

- Seuil d'exposition au risque  
retrait-gonflement des argiles**
- Fort
  - Non concerné

Sources utilisées : SICOVAL ; RGE MNT Alt1 1 m ; Cadastre PCI Vecteur ; BRGM

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 100 200 300 400 500 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023

Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr

SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 10 : Carte de l'exposition des zones de projet à l'aléa retrait-gonflement des argiles

## 2.2.4 Hydrographie surfacique

La synthèse du contexte hydrographique se base sur les données du SIE (= Système d'Information sur l'Eau) Adour-Garonne. Les bassins-versants mentionnés correspondent aux zones hydrographiques de la BD Carthage.

Les zones de projet se situent sur le bassin-versant de l'Ariège du confluent de la Lèze au confluent de la Garonne. Les zones ne sont pas traversées par un cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est le Ruisseau de Cassignol, il se situe au sud des zones de projet. Une mare artificielle a été creusée au sein de la zone de projet n°1.



Figure 11 : Photographie du ruisseau de Cassignol (prise le 27 juillet 2023)

Le contexte hydrographique est présenté sur la carte ci-contre.



## HYDROGRAPHIE

Légende	Hydrographie linéaire	Bassin versant
Zone de projet	Cours d'eau	L'Ariège du confluent de la Lèze au confluent de la Garonne
Limite communale	Hydrographie surfacique	
Parcellaire cadastral	Mare	
Bâtiment cadastré	Retenue	

Sources utilisées : SICOVAL ; RGE MNT Alt1 m ; Cadastre PCI Vecteur ; BD Carthage ; BD Topo

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 100 200 300 400 500 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023  
Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 12 : Carte du contexte hydrographique des zones de projet

## 2.2.5 Zones humides connues

Le Conseil départemental de Haute-Garonne a réalisé un inventaire départemental des zones humides, qui s'est terminé en 2016. La réalisation de l'inventaire a été confiée à Ecotone - Nature Midi-Pyrénées. Près de 4 500 hectares de zones humides ont pu être identifiées dans le département. Le site ne se situe pas à proximité de zones humides ayant intégré cet inventaire départemental. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif.

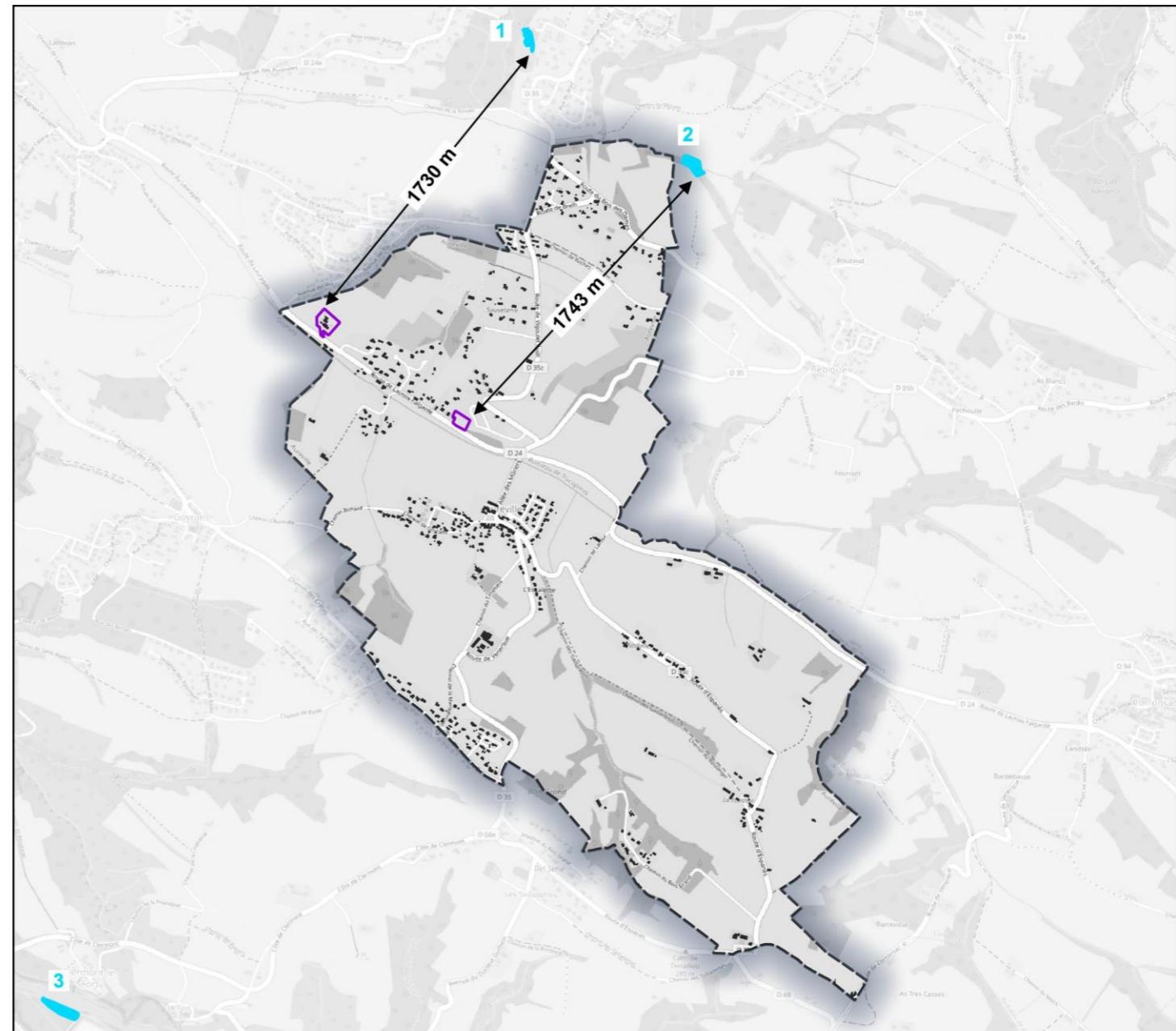
La zone humide connue la plus proche de la zone de projet 1 est la retenue d'eau à le Catillat, située à 1,7 km au Nord-est de la zone.

La zone humide connue la plus proche de la zone de projet 2 est le boisement humide à Carex à Campiston, située à 1,7 km au Nord-est de la zone.



Figure 13 : Photographie de la zone humide la plus proche de la zone de projet n°2 (prise le 17 juillet 2023)

La localisation des zones humides connues est présentée sur la carte ci-contre.



### ZONES HUMIDES CONNUES

#### Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Bâtiment cadastré

- Zone humide inventoriée
  - 1. Retenue d'eau à Le Catillat
  - 2. Boisement humide à Carex à Campiston
  - 3. Peupleraie au Nord de la Riverotte

Sources utilisées : SICOVAL ; Cadastre PCI Vecteur ; DREAL Occitanie

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 500 1 000 1 500 2 000 2 500 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023  
Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 14 : Carte de localisation des zones humides de l'inventaire départemental les plus proches des zones de projet

## 2.2.6 Zones humides potentielles

Un travail a été conduit en partenariat avec PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

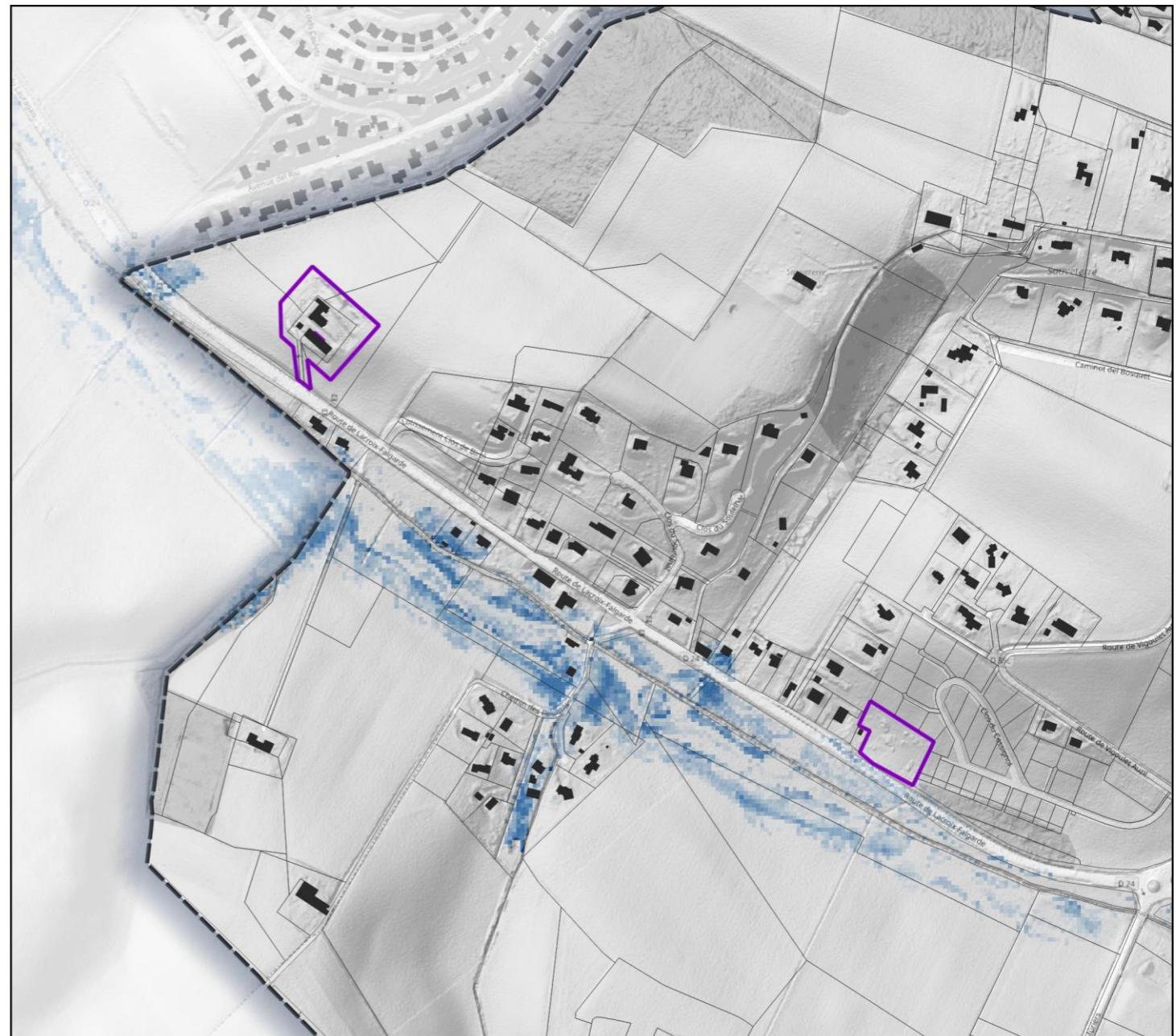
- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides, est issue d'un travail de cartographie réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Altı, des formations géologiques (BD Charm-50) auquel sont ajoutés des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides.

Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

A l'échelle des zones d'étude, la probabilité topographique de présence de zone humide est nulle, celles-ci étant surtout présentes dans la vallée du ruisseau de Cassignol.



### ZONES HUMIDES PROBABLES

#### Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâtiment cadastré

#### Probabilité de présence de zone humide

Supérieure à 78%

Sources utilisées : SICOVAL ; RGE MNT Altı 1m ; Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; LETG-UMR 6554 CNRS-Université Rennes 2 - PatriNat OFB-MHNH - Institut Agro Rennes-Angers - INRAE - Agence de l'eau RMC - Tour du Valat

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 100 200 300 400 500 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023  
Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Figure 15 : Carte de localisation des zones humides potentielles à l'échelle du bourg

## 2.3 Expertise de terrain

### 2.3.1 Expertise pédagogique

### 2.3.1.1 Méthodologie

Dans la décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition réglementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

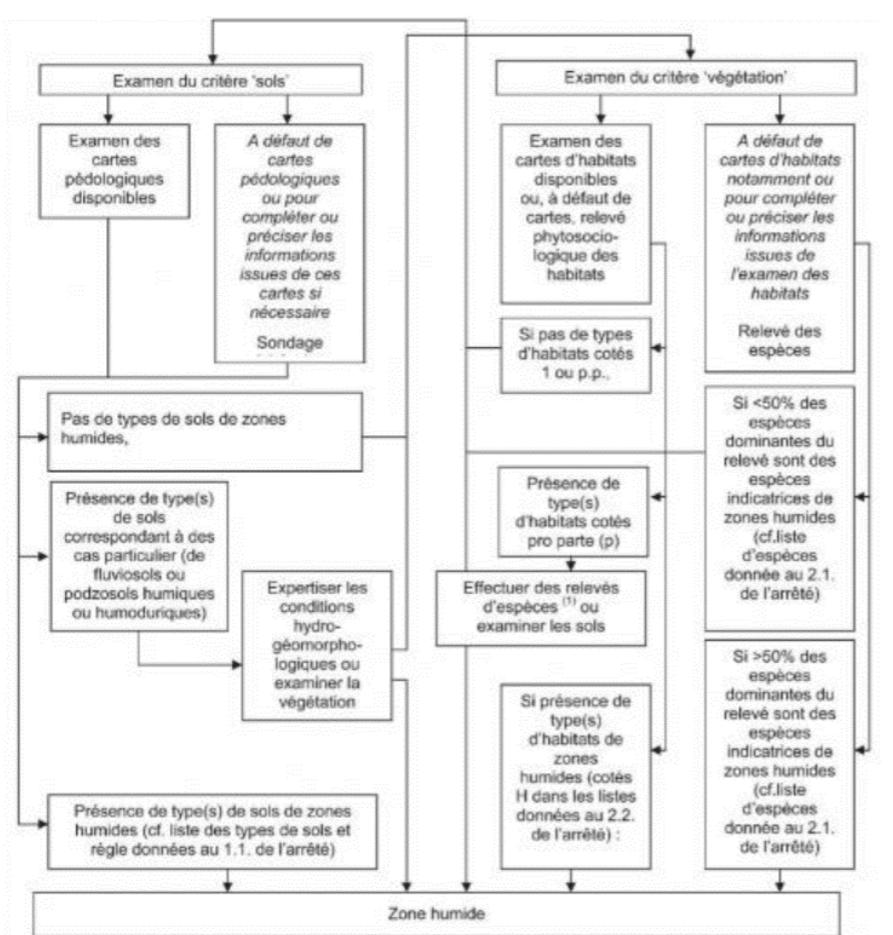


Figure 16 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide réglementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Les sondages pédologiques ont été réalisés par Aurélien SIRAUD et Lisa SCAPS les 14 juin et 4 juillet 2023.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. La période était favorable à la réalisation de ces sondages et à leur interprétation.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente : au total, 13 sondages ont été réalisés.

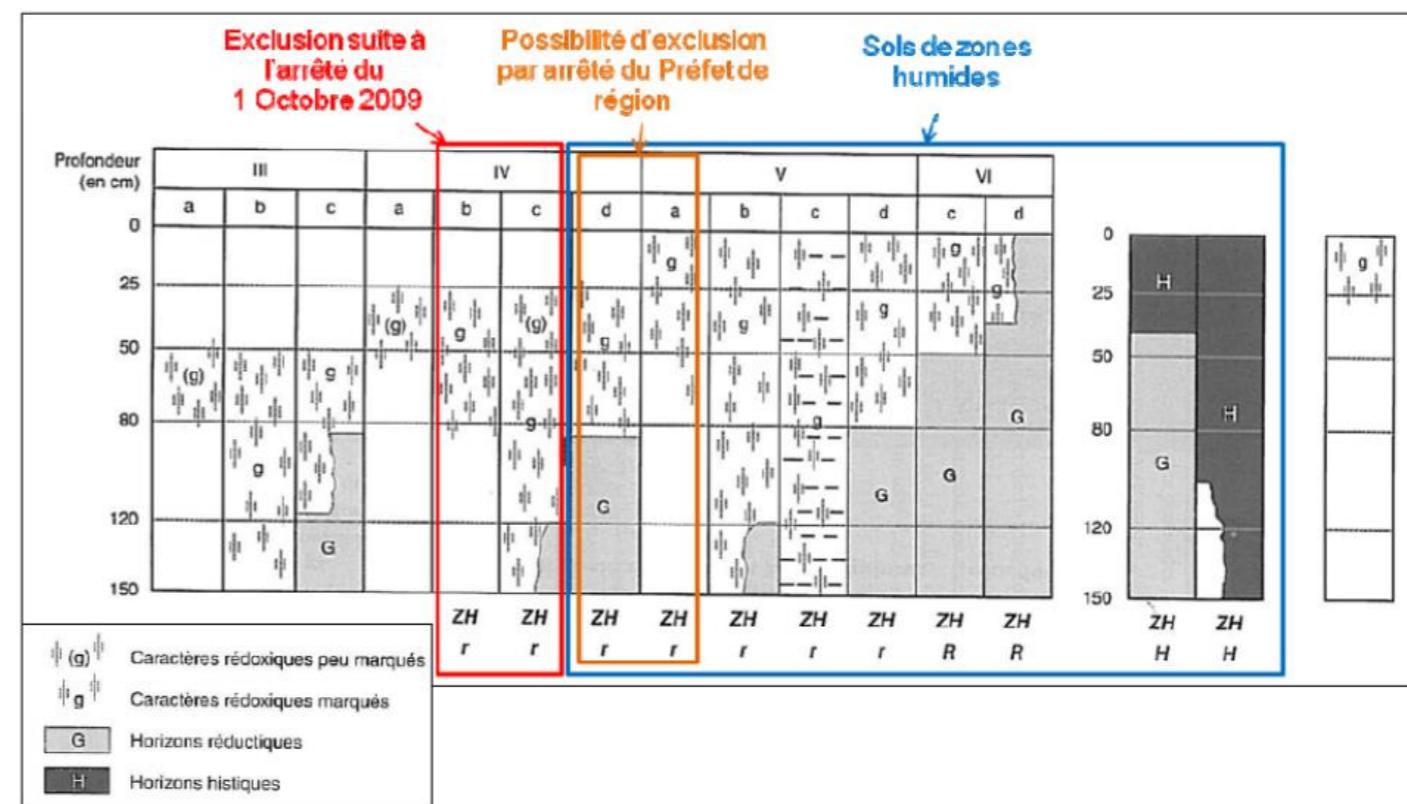


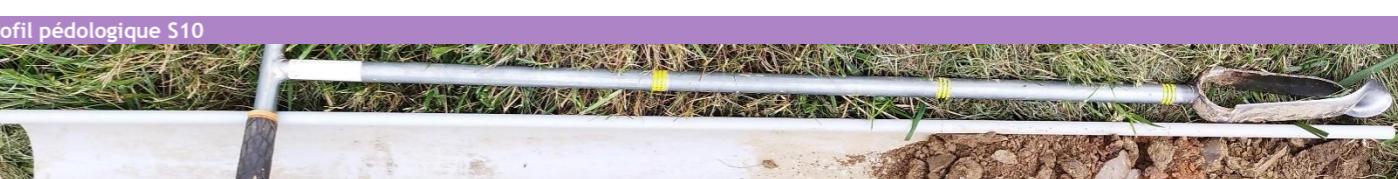
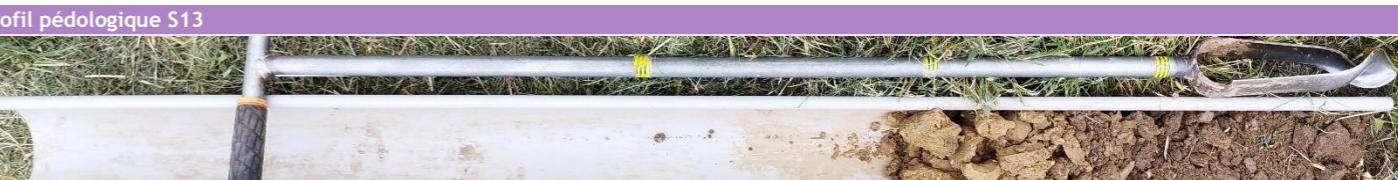
Figure 17 : Classes d'hydromorphie des sols et traduction réglementaire

### 2.3.1.2 Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides réglementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant et la carte qui l'accompagne.

Aucun sondage n'est caractéristique de sols hydromorphes.

	Schématisation du sondage				Profondeur max : 80 cm	Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.			
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE					
	25-50	ATH							
	50-80	ATH							
	80-120	-							
	Schématisation du sondage				Profondeur max : 25 cm	Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.			
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE					
	25-50	-							
	50-80	-							
	80-120	-							
	Schématisation du sondage				Profondeur max : 25 cm	Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.			
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion					
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE					
	25-50	-							
	50-80	-							
	80-120	-							

	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th><th>Horizon</th><th>Type de sol</th><th>Conclusion</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td><td>ATH</td><td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td><td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON-HUMIDE</td></tr> <tr> <td>25-50</td><td>-</td></tr> <tr> <td>50-80</td><td>-</td></tr> <tr> <td>80-120</td><td>-</td></tr> </tbody> </table>	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON-HUMIDE	25-50	-	50-80	-	80-120	-	<b>Profil pédologique S8</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 			
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion																
0-25	ATH	III	NON-HUMIDE																
25-50	-																		
50-80	-																		
80-120	-																		
	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th> <th>Horizon</th> <th>Type de sol</th> <th>Conclusion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td> <td>ATH</td> <td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td> <td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON HUMIDE</td> </tr> <tr> <td>25-50</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>50-80</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>80-120</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON HUMIDE	25-50	-	50-80	-	80-120	-	<b>Profil pédologique S9</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion															
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE															
	25-50	-																	
	50-80	-																	
80-120	-																		
	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th> <th>Horizon</th> <th>Type de sol</th> <th>Conclusion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td> <td>ATH</td> <td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td> <td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON HUMIDE</td> </tr> <tr> <td>25-50</td> <td>ATH</td> </tr> <tr> <td>50-80</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>80-120</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON HUMIDE	25-50	ATH	50-80	-	80-120	-	<b>Profil pédologique S10</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion															
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE															
	25-50	ATH																	
	50-80	-																	
80-120	-																		
	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th> <th>Horizon</th> <th>Type de sol</th> <th>Conclusion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td> <td>ATH</td> <td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td> <td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON-HUMIDE</td> </tr> <tr> <td>25-50</td> <td>ATH</td> </tr> <tr> <td>50-80</td> <td>ATH</td> </tr> <tr> <td>80-120</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON-HUMIDE	25-50	ATH	50-80	ATH	80-120	-	<b>Profil pédologique S11</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion															
	0-25	ATH	III	NON-HUMIDE															
	25-50	ATH																	
	50-80	ATH																	
80-120	-																		
	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th> <th>Horizon</th> <th>Type de sol</th> <th>Conclusion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td> <td>ATH</td> <td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td> <td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON-HUMIDE</td> </tr> <tr> <td>25-50</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>50-80</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>80-120</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON-HUMIDE	25-50	-	50-80	-	80-120	-	<b>Profil pédologique S12</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion															
	0-25	ATH	III	NON-HUMIDE															
	25-50	-																	
	50-80	-																	
80-120	-																		
	<b>Schématisation du sondage</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur(cm)</th> <th>Horizon</th> <th>Type de sol</th> <th>Conclusion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0-25</td> <td>ATH</td> <td rowspan="8" style="text-align: center;">III</td> <td rowspan="8" style="background-color: #90EE90;">NON HUMIDE</td> </tr> <tr> <td>25-50</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>50-80</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>80-120</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion	0-25	ATH	III	NON HUMIDE	25-50	-	50-80	-	80-120	-	<b>Profil pédologique S13</b> <p>Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.</p> 
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion															
	0-25	ATH	III	NON HUMIDE															
	25-50	-																	
	50-80	-																	
80-120	-																		

\*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie



## LOCALISATION DES SONDAGES PODOLOGIQUES - ZONE 1

### Légende

- Zone de projet (Purple square)
- Sondage pédologique (Green dot)

Sources utilisées : SICOVAL, Terrain SIRE conseil 2023.

Fond de plan utilisé : Google satellite.

0 25 50 m

Réalisée par Lisa SCAPS, le 31 juillet 2023.  
Vérifiée par Aurélien SIRAUD.

**Sicoval**  
Le Sud-Est  
Toulousain

SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr

**SIRE Conseil**  
SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 18 : Carte de localisation des sondages pédologiques de la zone de projet n°1



## LOCALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES - ZONE 2

### Légende

- Zone de projet (Magenta box)
- Sondage pédologique (Green dot)

Sources utilisées : SICOVAL, Terrain SIRE conseil 2023.

Fond de plan utilisé : Google satellite.

0 15 30 m



Réalisée par Lisa SCAPS, le 31 juillet 2023.  
Vérifiée par Aurélien SIRAUD.



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Figure 19 : Carte de localisation des sondages pédologiques de la zone de projet n°2

### 2.3.2 Expertise phytocénotique

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié donne une méthode pour identifier les zones humides sur la base d'une analyse phytocénotique, c'est-à-dire des habitats naturels, dans son annexe II.2.2, tableau B.

#### 2.3.2.1 Méthodologie

La vérification réalisée dans le cadre de ce projet repose sur des données acquises sur le terrain, par une double approche botanique et phytocénotique.

L'approche phytocénotique visait à caractériser et à cartographier les habitats naturels. Les habitats caractéristiques strictement ou en partie sont précisés à l'annexe II.2.2. La lettre « H » au tableau signifie que l'habitat est caractéristique de zone humide. La lettre « p » (*pro parte*) que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Dans ce cas, des investigations sur les sols ou sur les espèces végétales ont été réalisés, le cas échéant. Sur chacune des placettes, l'examen des habitats a consisté à effectuer un relevé phytosociologique conforme aux pratiques en vigueur.

#### 2.3.2.2 Résultats

Les habitats sur les zones de projet ont été déterminés selon la typologie CORINE biotope et sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Habitats naturels des zones de projet

Habitat Naturel	Code CORINE	Code EUNIS 2012	Habitats de zones humides
Jardin particulier	85.3	I2.2	p.
Bâti/parking	86.2	J4	Non cité
Mare artificielle à fond bétonné	89.23	J5.3	Non cité
Prairie calcicole tonduue du <i>mesobromion</i> * pelouse calcicole	34.32	E1.26	p.
Parking/stockage de matériaux	86.2*87.2	J4.2*J6.1	Non cité
Habitations et jardins particuliers	86.2*85.3	J2*I2.2	Non cité
Fourré sur sols riches	31.81	F3.11	p.

p. : *pro parte* ; H : Habitat Hygrophile ; NON : non hygrophile.

Aucun habitat hygrophile strict n'a été recensé sur les zones de projet.

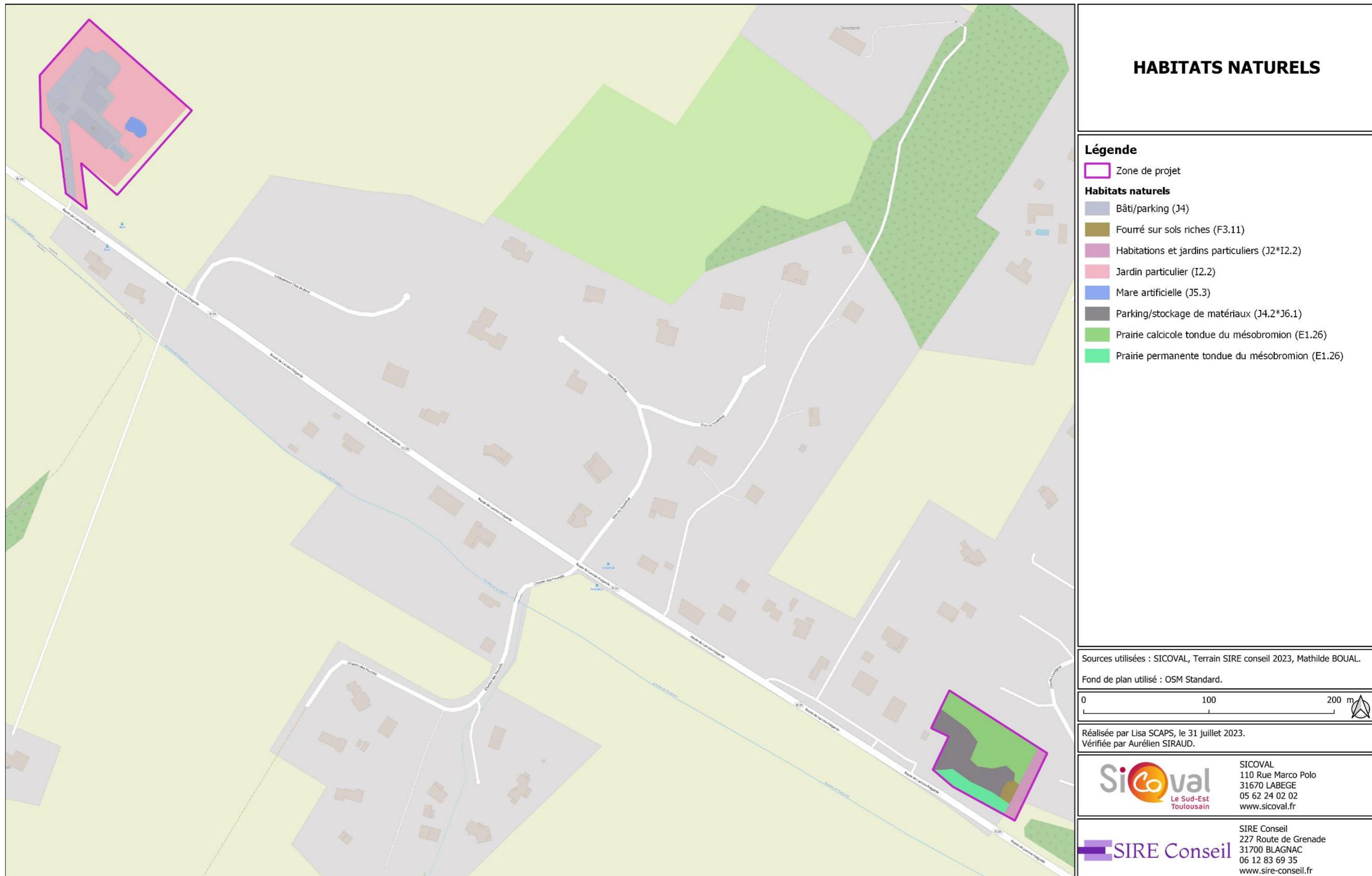


Figure 20 : Carte des habitats naturels des zones d'étude (typologie Eunis)

## 2.4 Conclusions et recommandations liées à la présence de zones humides réglementaires

Aucune des deux zones de projet n'est concernée par une zone humide réglementaire.

### 3 Prédiagnostic écologique

#### 3.1 Les périmètres environnementaux connus et reconnus

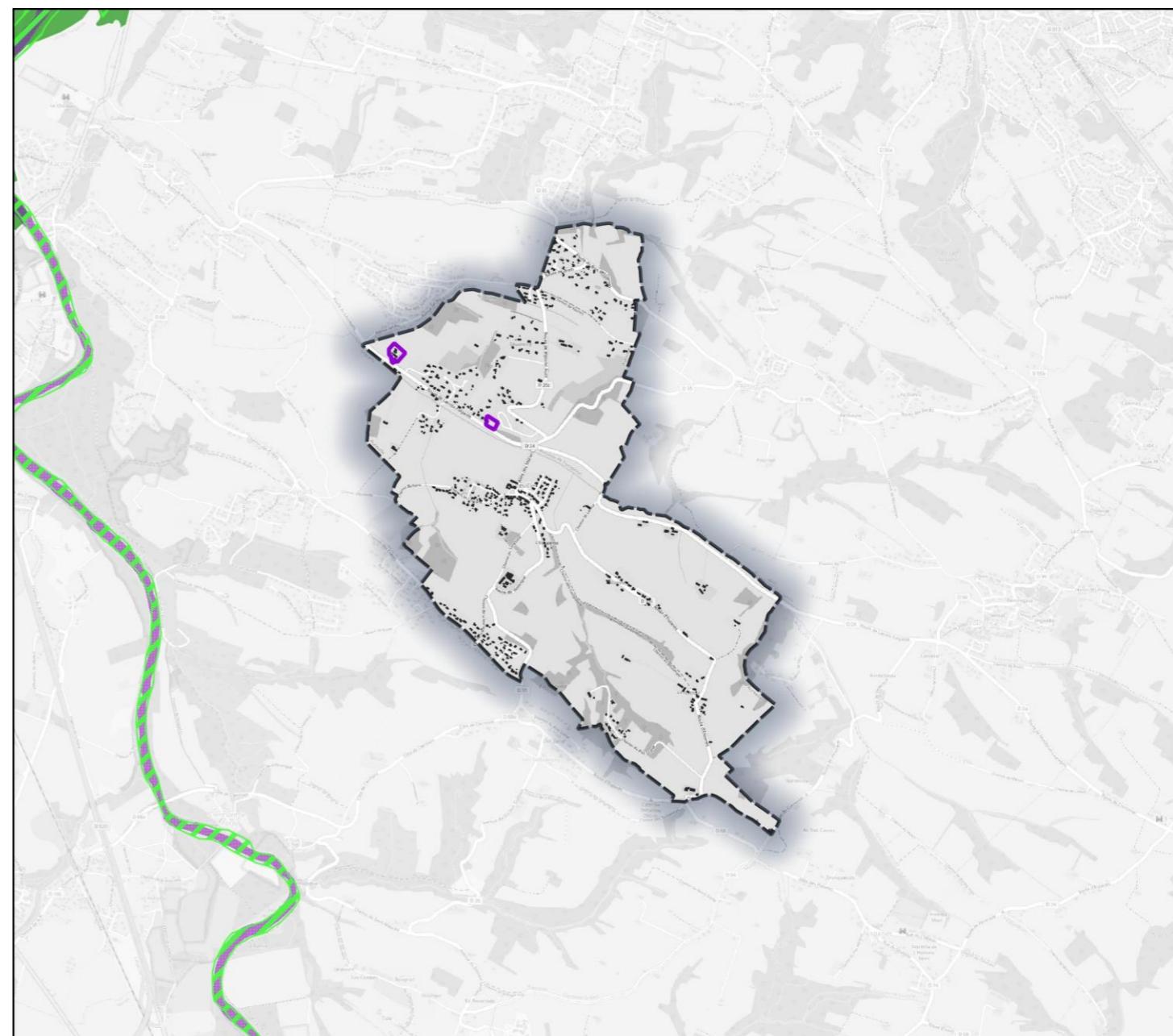
##### 3.1.1 Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constitue le réseau Natura 2000.

Les zones de projet et la commune d'Aureville ne sont concernées par aucun site Natura 2000. Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 3 km autour de la commune :

- La ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »
- Le SIC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Les projets d'aménagement justifiant la révision allégée n'apparaissent pas susceptibles d'impacter les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. Les zones de projet n'entretiennent aucun lien de fonctionnalité écologique directe avec les différents cours d'eau susmentionnés. Ils ne sont donc pas susceptibles d'être impactés, y compris en cas de pollution accidentelle sur une des zones de projet.



#### ESPACES NATURELS REMARQUABLES PROTEGÉS

##### Légende

- |                   |   |  |
|-------------------|---|--|
| Zone de projet    | Natura 2000 (SIC) :<br>Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste | Arrêté de protection de biotope (APB) :<br>Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat |
| Limite communale  | Natura 2000 (ZPS) :<br>Vallée de la Garonne de Muret à Moissac      |  |
| Bâtiment cadastré |   |  |

Sources utilisées : SICOVAL ; Cadastre PCI Vecteur ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 000 2 000 3 000 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023  
Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 21 : Périmètres environnementaux connus et reconnus existants à proximité des zones de projet

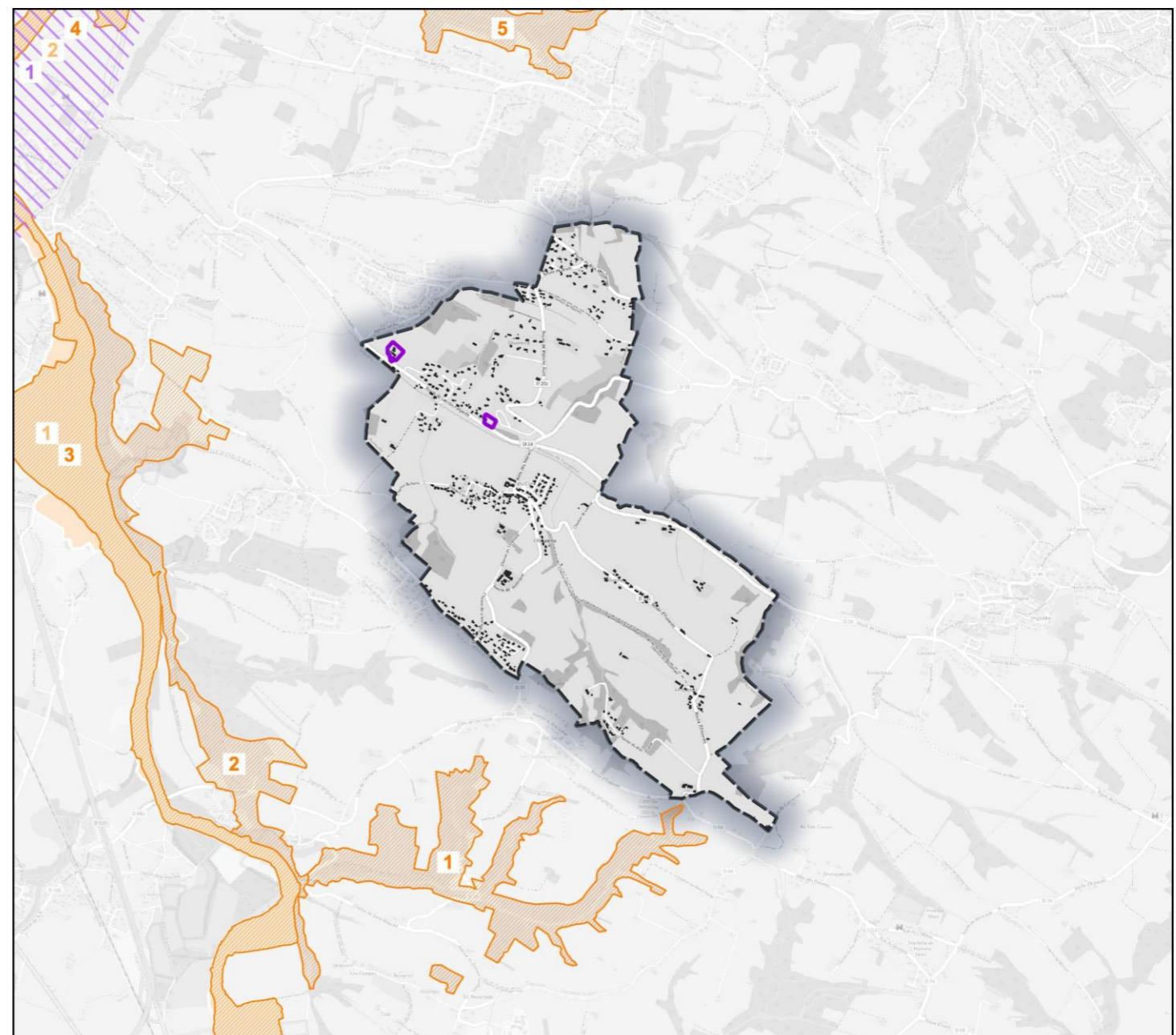
### 3.1.2 Zonages naturels de protection ou d'inventaire

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs présentant des potentialités environnementales intéressantes et englobant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation de ces zones. A cet effet, il existe au niveau régional des listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ». En effet, une jurisprudence constante montre que le juge administratif a, à de nombreuses reprises, sanctionné des porteurs de projet pour absence de prise en compte des richesses qui ont permis la désignation de ZNIEFF dans le cadre de projets d'aménagement. Les zones de projet et la commune d'Aureville n'intersectent aucune ZNIEFF. Sept ZNIEFF sont présentes dans un rayon de 5 km autour de la commune :

- La ZNIEFF de type 1 « Ruisseau et vallon de Notre-Dame »,
- La ZNIEFF de type 1 « Coteaux et falaises des bords de l'Ariège »,
- La ZNIEFF de type 1 « Cours de l'Ariège »,
- La ZNIEFF de type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère »,
- La ZNIEFF de type 1 « Vallon de Ramade »,
- La ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau »,
- La ZNIEFF de type 2 « L'Ariège et ripisylves ».

### 3.1.3 Autres périmètres environnementaux connus et reconnus

Une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs » se situe au Nord-ouest des zones de projet.



### ESPACES NATURELS REMARQUABLES INVENTORIES

#### Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Bâtiment cadastré

- ZNIEFF de type 1 :**
  1. Ruisseau et vallon de Notre-Dame
  2. Coteaux et falaises des bords de l'Ariège
  3. Cours de l'Ariège
  4. La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère
  5. Vallon de Ramade

- ZNIEFF de type 2 :**
  1. Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau
  2. L'Ariège et ripisylves
- Zone d'importance pour la conservation des oiseaux :**
  1. Vallée de la Garonne : Palayre et environs

Sources utilisées : SICOVAL ; Cadastre PCI Vecteur ; INPN

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 1 000 2 000 3 000 m

Réalisée par Fabrice BONNET, le 24 Juillet 2023  
Vérifiée par Thomas SIRE



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
www.sicoval.fr



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
www.sire-conseil.fr

Figure 21 : Périmètres environnementaux connus et reconnus existants à proximité des zones de projet

## 3.2 Méthodologie

L'expertise a été coordonnée par Aurélien SIRAUD, ingénieur écologue diplômé d'un master Génie Ecologique. Les inventaires ont été menés par Aurélien SIRAUD, Mathilde BOUAL et Lisa SCAPS, le 10 mai, 14 juin, 4 et 27 juillet 2023. Les conditions météorologiques de ces visites étaient favorables aux observations naturalistes.

### 3.2.1 Habitat naturel et flore

Un inventaire des habitats naturels et de la flore a été réalisé à l'échelle des deux zones de projet par Mathilde BOUAL le 10 mai 2023.

La notion d'habitat naturel a été définie par la Directive Habitats Faune Flore (directive de l'Union européenne 92/43/CEE) comme « un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. ». Chaque milieu présentant un espace homogène a donc été inventorié et caractérisé selon la typologie CORINE biotope et EUNIS. De plus, une liste d'espèces végétales a été constituée.

### 3.2.2 Faune

Des inventaires de la faune ont été réalisés à l'échelle des zones de projet par Aurélien SIRAUD et Lisa SCAPS le 14 juin et les 4 et 27 juillet.

L'avifaune nicheuse diurne a été recherchée durant les différents passages. Le recensement de l'avifaune a été réalisé au chant et à vue. Une attention particulière a été portée à l'utilisation du site par les espèces. La mammalofaune terrestre, les insectes, les reptiles et les amphibiens ont également fait l'objet d'inventaires. Les potentiels sites de reproduction des amphibiens présents au sein des zones d'étude ont été recensés et prospectés à vue. Les mammifères ont été recensés par observation directe et via la recherche de traces et indices de présence (sentes, empreintes, terriers, fèces...).

### 3.2.3 Hiérarchisation des enjeux

#### 3.2.3.1 Habitats naturels

Afin de catégoriser et hiérarchiser les enjeux liés aux habitats naturels, différents critères ont été sélectionnés : l'intérêt communautaire voire prioritaire de l'habitat. La définition de ce critère se base sur l'annexe I de la Directive Habitat Faune Flore (DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL), l'inscription en tant qu'habitat déterminant ZNIEFF ou non en Occitanie, l'état de conservation de l'habitat, c'est-à-dire, si ce dernier est en très bon état de conservation ou s'il est dégradé, par exemple en raison d'une gestion inadaptée ou de la présence d'espèces exotiques envahissantes, son caractère naturel, semi-naturel ou artificiel. Selon ces critères, une catégorisation en cinq classes a été opérée : enjeu très fort ; fort ; modéré ; faible ; très faible.

Tableau 2 : Exemple de hiérarchisation des enjeux pour les habitats naturels

Enjeux	Critère	Exemple
Très fort	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire en excellent état de conservation.	Pelouse rupicole calcaire ou basiphile du <i>Alyso-Sedion albi</i>
Fort	Habitat d'intérêt communautaire prioritaire en état de conservation dégradé ou Habitat d'intérêt communautaire en bon état de conservation	Chenaie charmaie du <i>Galio-Carpinetum</i>
Modéré	Habitat déterminant ZNIEFF ou Habitat d'intérêt communautaire dégradé	Prairie de fauche atlantique dégradée
Faible	Habitat naturel commun en bon état de conservation	Friche
Très faible	Habitat naturel fortement anthropisé ou habitat naturel commun fortement dégradé	Voirie et espace associé

#### 3.2.3.2 Flore

Les enjeux liés à la flore en elle-même ont été catégorisés selon différents critères : l'inscription à une liste rouge (régionale et/ou nationale) et sa rareté. L'enjeu est d'autant plus fort qu'une espèce est inscrite en liste rouge et qu'elle est rare, son inscription à l'annexe II de la Directive Habitat de l'Union Européenne (DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL). Cette annexe liste toutes les espèces végétales dites d'intérêt communautaire, le critère de la patrimonialité. Ce critère se base sur la liste d'espèces déterminantes ZNIEFF Occitanie. Les mêmes catégorisations que les habitats naturels ont été retenues pour les enjeux liés à la flore.

#### 3.2.3.3 Faune

Les enjeux attribués aux espèces et/ou aux groupes d'espèces sont liés à leur patrimonialité et à leur statut réglementaire. La patrimonialité des espèces est déterminée à partir : des listes rouges régionale et nationale qui définissent le statut de menace des espèces selon les catégories suivantes : « LC » : Préoccupation mineure, « NT » : Quasi-menacé, « VU » : Vulnérable, « EN » : En Danger et « CR » : En danger critique, des listes régionales d'espèces déterminantes ZNIEFF. Leur désignation est justifiée par leur degrés de menace, leur vulnérabilité ou leur statut de protection. Les espèces pour lesquelles la région a une responsabilité particulière sont également prises en compte, des directives européennes « Habitat-Faune-Flore » de 1992 et « Oiseaux » de 2009 qui définissent les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les états signataires se sont engagés à la protection et au maintien ou à la restauration des populations dans un état de conservation favorable.

Le statut réglementaire des espèces est défini par les quatre arrêtés suivants : arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, arrêté du 11 février 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les enjeux sont également pondérés en fonction de l'état de conservation des populations présentes sur le site et de l'utilisation qu'elles en font (habitat de reproduction, d'alimentation, d'hivernation, cycle biologique complet...).

Tableau 3 : Critères de hiérarchisation des espèces faunistiques

Enjeux	Critères	Exemples
Très fort	Espèce protégée avec un statut de menace élevé (VU, CR ou EN selon la liste rouge régionale et/ou nationale et faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA)) et se reproduisant sur le site d'étude.	Sonneur à ventre jaune, Vautour moine, Gypaète barbu, Mélibée, Azuré de la sanguisorbe, Vison d'Europe
Fort	Espèce protégée avec un statut de menace élevé (VU, CR ou EN) ou une espèce non protégée mais menacée (CR ou EN). Ces espèces se reproduisent sur le site d'étude.	Triton marbré, Chardonneret élégant, Moineau friquet, Fadet des tourbières, Vipère péliaude
Modéré	Espèce protégée faiblement menacée (NT). Espèce protégée menacée mais n'utilisant le site que comme zone d'alimentation ou de transit. Espèce non protégée mais menacée.	Bouscarle de Cetti, Pouillot fitis, Tarier pâtre, Cuivré des marais
Faible	Espèce protégée commune (LC) avec une vaste aire de distribution. Espèce non protégée et quasi-menacée (NT).	Semi-Apollon, Lézard des murailles, Couleuvre à collier, Lézard vivipare
Très faible	Espèce non protégée et commune.	Merle noir, Tourterelle Turque

### 3.3 Résultats relatifs aux habitats naturels et à la flore

#### 3.3.1 Flore

Lors des inventaires menés sur le terrain le 10 mai 2023, 40 espèces végétales ont été identifiées sur la zone 2, dont 1 indicatrice des zones humides (*Equisetum fluviatile*) selon l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (Annexe II, Table A. - Espèces indicatrices de zones humides). Concernant la zone 1, le recensement exhaustif de la flore n'a pas été possible puisque la zone était tondue.

Les espèces identifiées sont principalement des espèces des prairies calcicoles du *mesobromion* et des zones rudérales.

Aucune espèce végétale bénéficiant d'une protection réglementaire n'a été identifiée lors de ces passages terrain, ni aucune espèce patrimoniale (menacée ou déterminante ZNIEFF).

#### 3.3.2 Habitats naturels zone 1

La zone de projet n°1 recouvre 0,95 ha. Il s'agit d'un hôtel-restaurant et son parc / jardin à faible naturalité.

Habitat	Code Corine Biotope	Code EUNIS	Surface (ha)	%	Arrêté ZH
Jardin particulier	85.3	I2.2	0,60	63,0	p.
Bâti/parking	86.2	J4	0,33	35,0	Non cité
Mare artificielle à fond bétonné	89.23	J5.3	0,02	2,0	Non cité

\*p : pro parte

Le jardin particulier (EU I2.2) occupe la majeure partie du site mais il s'agit d'une pelouse tondue et peut-être ensemencée. La flore y est appauvrie et difficile à identifier. L'habitat contient de nombreuses espèces exogènes d'ornement.

La mare artificielle (J5.3) n'est pas un habitat humide puisque son fond est bétonné et qu'aucune espèce végétale ne peut s'y implanter, elle s'apparente plus à une fontaine.

Aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le critère botanique.



Figure 22 : Photographie de la zone 1 (Photographie prise le 10 mai 2023) © Mathilde BOUAL

### 3.3.3 Habitats naturels zone 2

La zone recouvre 0,52 ha. Il s'agit d'un parking et d'une aire de stockage de matériaux utilisée par une entreprise entourés de petites prairies tondues plus ou moins en friche. La zone est entièrement clôturée.

Habitat	Code Corine Biotope	Code EUNIS	Surface (ha)	%	Arrêté ZH
Prairie calcicole tondue du mésobromion * pelouse calcicole	34.62	E1.26	0,28	53,0	p.
Parking/stockage de matériaux	86.2*87.2	J4.2*J6.1	0,17	33,0	Non cité
Habitations et jardins particuliers	86.2*85.3	J2*I2.2	0,06	11,0	Non cité
Fourré sur sols riches	31.81	F3.11	0,02	3,0	p.

\*p : pro parte

Les petites prairies calcicoles du *mesobromion* (E1.26) occupent plus de la moitié de la zone. Elles sont tondues mais la flore naturelle de ces milieux peut s'y exprimer. Au sud du terrain, le talus est plus sec sans pour autant correspondre à une pelouse calcicole xérophile au sens strict.

Aucun habitat caractéristique des zones humides n'a été identifié sur le critère botanique, mais l'habitat principal du site est considéré comme *pro parte*.



Figure 23 : Photographie de la zone 2 (4 juillet 2023)

## 3.4 Résultats relatifs à la faune

### 3.4.1 Avifaune

9 espèces d'oiseaux ont été observées au total sur les deux zones, 6 d'entre elles sont protégées à l'échelle nationale. Les zones sont fréquentées principalement par un cortège d'espèces typiques des milieux urbains et périurbains telles que la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Merle noir et la Tourterelle turque, ainsi que par un cortège d'espèces inféodées aux milieux ouverts (Linotte mélodieuse, Martinet noir).

Deux espèces patrimoniales constituant un enjeu modéré ont été contactées sur les zones de projet.

Plusieurs individus de **Linotte mélodieuse** ont été contactés au sein de la zone d'étude 2. Cette espèce est classée « vulnérable » à l'échelle nationale en raison de la baisse de ses effectifs. Cette espèce nichant dans les buissons bas et souvent épineux est menacée par la destruction directe des réseaux bocagers et des prairies permanentes. Les prospections ont été réalisées à une période favorable pour l'identification des sites de reproduction sans que cette dernière n'ait pu être mise en évidence au sein de la zone d'étude 2.

Des Martinet noir ont été contactés dans la zone 1. Classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseau nicheurs de Midi-Pyrénées, c'est un oiseau anthropophile dont les individus nichent en milieu bâti notamment sous les toitures.

Les statuts réglementaires et patrimoniaux des espèces contactées au cours des visites de terrain sont listés dans le tableau en page suivante. Les colonnes « LR Midi-Pyrénées » et « LR France » font référence aux listes rouges IUCN qui évaluent le statut de menace des espèces. La colonne « Protection » indique les oiseaux qui bénéficient d'un statut de protection à l'échelle nationale au titre de l'Arrêté du 29 octobre 2009. La colonne « Directive Oiseaux » fait référence aux espèces listées à l'annexe 1 de la Directive européenne Oiseaux du 30 novembre 2009 et pour lesquelles les états signataires se sont engagés à la protection et au maintien ou à la restauration des populations dans un état de conservation favorable. La colonne « ZNIEFF » fait référence aux espèces déterminantes ZNIEFF. Leur désignation est justifiée par leur degré de menace, leur vulnérabilité ou leur statut de protection. Les espèces pour lesquelles la région a une responsabilité particulière sont également prises en compte.



Figure 24 : Couple de Linottes mélodieuses (photographie prise hors site)



Figure 25 : Moineau domestique (photographie prise hors site)

Tableau 4 : Liste des oiseaux observés sur les zones de projet

Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR Midi-Pyrénées	LR France	Protection	Directive Oiseaux	ZNIEFF	Hivernant	Utilisation du site	Enjeu
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	VU	Oui	Non	Non		Non nicheur	Modéré
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	Non	Non	Non	X	Nicheur probable	Très faible
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	LC	NT	Oui	Non	Non	X	Non nicheur	Faible
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	LC	NT	Oui	Non	Non		Non nicheur	Modéré
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Oui	Non	Non	X	Nicheur probable	Faible
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Oui	Non	Non	X	Nicheur probable	Faible
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	Non	Oui	Non	X	Nicheur possible	Très faible
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Oui	Non	Non		Nicheur probable	Faible
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	Non	Oui	Non	X	Nicheur possible	Très faible

### 3.4.2 Entomofaune

Les prospections conduites dans le cadre de cette étude ont permis d'inventorier 4 espèces d'insectes. Parmi ces espèces, aucune n'est patrimoniale et/ou protégée.

Globalement, les sites sont susceptibles d'accueillir des espèces plutôt généralistes et non patrimoniales.

Les espèces inventoriées sur les zones d'étude sont listées ci-dessous.

Tableau 5 : Liste des espèces d'insecte inventoriées sur les zones de projet

Groupe taxonomique	Nom scientifique	Nom vernaculaire	LR Midi-Pyrénées	LR France	Protection	ZNIEFF	Enjeu
Rhopalocères	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	LC	LC	Non	Non	Très faible
Rhopalocères	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Procris	LC	LC	Non	Non	Très faible
Rhopalocères	<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun	LC	LC	Non	Non	Très faible
Hétérocères	<i>Macrothylacia rubi</i>	Bombyx de la ronce	NA	NA	NA	NA	Très faible



Figure 26 : Procris (photographie prise hors site)

### 3.4.3 Reptiles

Les prospections conduites dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de reptiles sur les zones de projet.

Les données bibliographiques indiquent la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles comme présents sur la commune.

La Couleuvre verte et jaune fréquente les endroits secs et ensoleillés à végétation relativement importante tels que les bords de chemins, les haies, les lisières de forêts ou encore les prairies. Sa présence est très peu probable au sein des zones de projet.

Le Lézard des murailles est présent dans une large gamme d'habitats, on le trouve généralement dans les milieux pierreux secs et ensoleillés. Il pourrait être présent au niveau des lisières des zones de projet.

Ces espèces sont protégées par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

### 3.4.4 Amphibiens

Les prospections conduites dans le cadre de cette étude n'ont pas permis d'inventorier des amphibiens sur les zones de projet.

Néanmoins, d'après les données bibliographiques, les Grenouilles vertes du genre *Pelophylax* sont connues de la commune.

Les zones de projet restent en elles-mêmes globalement peu favorables à la présence d'amphibiens. Toutefois, la mare artificielle pourrait accueillir à terme quelques Grenouilles vertes, même si aucun individu n'y a été observé lors des différentes prospections.

### 3.4.5 Mammifères terrestres

Aucune espèce de mammifère n'a été inventoriée sur les zones d'études. Toutefois, l'inventaire des mammifères n'est pas exhaustif et d'autres espèces telles que le Chevreuil, le Lièvre, la Taupe et le Renard roux sont susceptibles de fréquenter le secteur. Les zones de projet étant clôturées, la fonctionnalité écologique y est altérée.

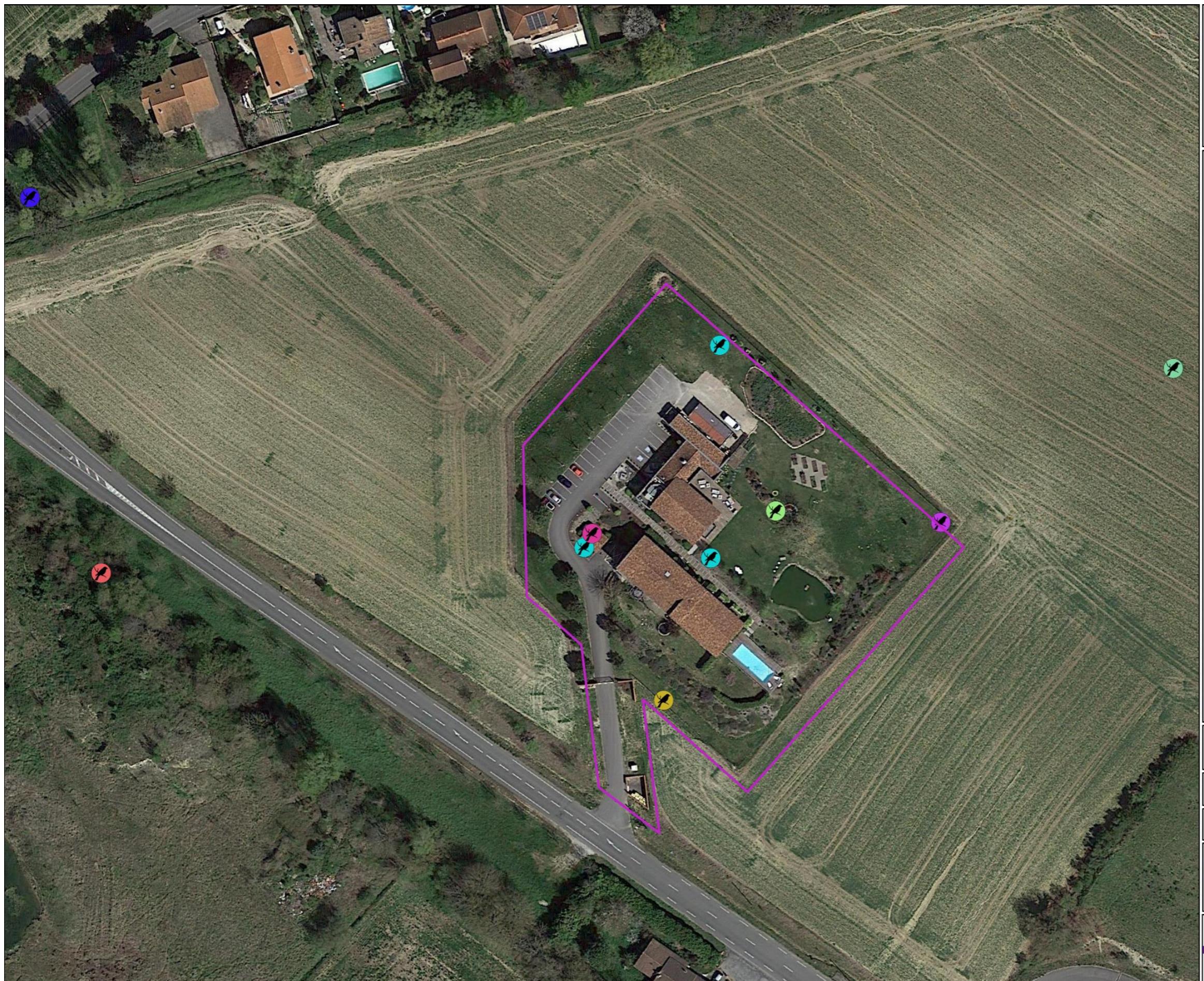
### 3.4.6 Chiroptères

Aucun inventaire n'a été réalisé pour les chiroptères dans le cadre de cette étude. Cependant, plusieurs espèces sont susceptibles de fréquenter les zones de projet.

Il est possible de retrouver des espèces telles que la Pipistrelle commune, qui est une espèce commune et anthropophile. Elle chasse les insectes dans les milieux ouverts.

La Sérotine commune, qui est campagnarde ou urbaine avec une préférence pour les milieux mixtes. Elle est largement anthropophile et affiche une nette préférence pour les églises fraîches en hiver et presque toujours dans les bâtiments en été. Pour chasser elle préfère les milieux ouverts mixtes et affectionne le bocage, les lisières et les allées de sous-bois ainsi que les parcs et jardins. Elle délaisse les massifs boisés fermés. Les individus chassent généralement à moins de 3 km autour de leur colonie. L'espèce ne tolère pas l'éclairage des accès à son gîte.

L'ensemble des chiroptères est protégé par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 à l'échelle nationale. De ce fait, les chiroptères présentent des enjeux potentiels faibles qui restent à préciser.



## ESPECES PROTEGEES - ZONE 1

### Légende

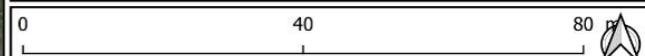
Zone de projet

#### Avifaune protégée

- Faucon crécerelle
- Fauvette à tête noire
- Martinet noir
- Mésange charbonnière
- Moineau domestique
- Pouillot véloce
- Rougequeue noir
- Serin cini

Sources utilisées : SICOVAL, Terrain SIRE conseil 2023.

Fond de plan utilisé : Google satellite.



Réalisée par Lisa SCAPS, le 1 août 2023.  
Vérifiée par Aurélien SIRAUD.



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Figure 27 : Localisation des espèces patrimoniales observées au sein de la zone de projet n°1



Figure 28 : Localisation des espèces patrimoniales observées au sein de la zone de projet n°2

## ESPECES PROTEGEES - ZONE 2

### Légende

Zone de projet

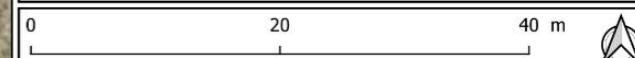
### Avifaune protégée

 Linotte mélodieuse

 Moineau domestique

Sources utilisées : SICOVAL, Terrain SIRE conseil 2023.

Fond de plan utilisé : Google satellite.



Réalisée par Lisa SCAPS, le 1 août 2023.  
Vérifiée par Aurélien SIRAUD.



SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)



SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

## 4 Synthèse des enjeux

### 4.1 Enjeux de conservation naturalistes

La synthèse des enjeux naturalistes est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des enjeux de conservation sur les zones de projet

Composante naturaliste	Enjeux potentiels
Prairie calcicole tondue du mésobromion * pelouse calcicole	Très faible
Parking/stockage de matériaux	Très faible
Habitations et jardins particuliers	Très faible
Fourré sur sols riches	Très faible
Jardin particulier	Très faible
Bâti/parking	Très faible
Mare artificielle à fond bétonné	Très faible
Avifaune	Modéré
Entomofaune	Très faible
Reptiles	Faible
Amphibiens	Faible
Mammifères terrestres	Faible
Chiroptères	Potentiel faible

Les habitats naturels en eux-mêmes ne présentent pas d'enjeu notable.

Deux espèces patrimoniales d'oiseaux ont été inventoriées, correspondant à un enjeu modéré : le Martinet noir et la Linotte mélodieuse.

Les différents cortèges d'insectes inventoriées sont généralistes et ne présentent pas de patrimonialité. Aucune espèce de reptiles, d'amphibiens et de mammifères n'a été inventoriée sur les zones de projet, ce qui leur confère un enjeu faible.

Enfin, les zones de projet ne constituent ni un territoire de chasse ni un territoire favorable à l'accueil de colonie de reproduction de chauves-souris notamment à cause de l'absence d'arbres matures, ce qui leur confère un enjeu potentiel faible. La synthèse des enjeux de conservation des milieux naturels est présentée en page suivante.

### 4.2 Recommandations relatives à l'aménagement des zones de projet

Aucune zone de projet ne présente d'enjeux notable lié à la biodiversité.



## SYNTHESE DES ENJEUX DE CONSERVATION NATURALISTE

### Légende

Zone de projet

### Enjeux de conservation

Faible

Très faible

Sources utilisées : SICOVAL, Terrain SIRE conseil 2023, Mathilde BOUAL.

Fond de plan utilisé : Google satellite.

0 100 200 m

Réalisée par Lisa SCAPS, le 1 août 2023.  
Vérifiée par Aurélien SIRAUD.

**Sicoval**  
Le Sud-Est  
Toulousain

SICOVAL  
110 Rue Marco Polo  
31670 LABEGE  
05 62 24 02 02  
[www.sicoval.fr](http://www.sicoval.fr)

**SIRE Conseil**  
SIRE Conseil  
227 Route de Grenade  
31700 BLAGNAC  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Figure 29 : Carte de synthèse des enjeux naturalistes